

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 27 JUIN 2024

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Jacqueline DEVOS, Jean-François LAPORTE, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Virginie BARRA (absent au point n°1, présent du point n°2 au point n°14), Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI, Sandrine LAGNEAU

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents :

Représentés par pouvoir : Christelle PEPIN, Christian RIOU, Alain MILON, Serge SOLER, Thierry ROUX, Raphaël GUILLERMAIN, Clément CAMBIER, Vanessa ONIC, Alexandra PIEDRA, Manon REIG

A été nommée secrétaire de séance : Monsieur Maxence RAIMONT-PLA

Les Conseillers formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il a été procédé à la désignation d'une secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal, Monsieur Maxence RAIMONT-PLA ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

ADMINISTRATION GENERALE

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2024

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 mai 2024

Adopté à la majorité

2 voix contre (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des décisions du Maire.

Prend acte

POLITIQUE DE LA VILLE, JEUNESSE ET SANTE

3. VERSEMENT DES SUBVENTIONS AU TITRE DU CONTRAT DE VILLE AUX OPERATEURS EXTERIEURS CONCERNANT LA PROGRAMMATION 2024

Commission Politique de la ville, jeunesse et santé en date du 12 juin 2024

Rapporteur : Bernard RIGEADE

Hélène TRINQUET souhaite confirmation que l'objet du rapport, outre le versement des subventions, est la validation de la programmation du contrat de ville 2024 ; et s'interroge sur l'action d'accompagnement du public aux risques majeurs.

Bernard RIGEADE lui confirme et annonce que l'action concernée, sur laquelle il aura l'occasion de revenir, s'appellera « passeport pour la cohésion » et visera à informer et à former la population aux risques majeurs en vue de créer une cohésion sociale et une entraide au sein des quartiers et notamment des Quartiers Prioritaires de la Ville, ce qui explique son intégration au sein du contrat de ville.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la programmation du contrat de ville

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Pour l'ASSER : Cindy CLOP et Serge SOLER ne prennent pas part au vote.

Pour le CASEVS : Virginie BARRA, Patricia COURTIER, Cyrille GAILLARD, Jean-François LAPORTE, Christelle PEPIN, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA et Christian RIOU ne prennent pas part au vote.

Pour la mission locale, Bernard RIGEADE ne prend pas part au vote.

4. VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA COMMUNE DE SORGUES A L'ASSOCIATION « MISSION LOCALE JEUNES GRAND AVIGNON » POUR L'ANNEE 2024

Commission Politique de la ville, jeunesse et santé en date du 12 juin 2024

Rapporteur : Cindy CLOP

Hélène TRINQUET souhaite connaître le nombre de jeunes sorguais accompagnés par la mission locale.

M. le Maire indique que 1 215 jeunes ont été accompagnés en 2023, dont 311 sont issus des quartiers prioritaires de la ville.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement de l'acompte pour un montant de 11 390.40 € et le solde pour un montant de 26 577.60 € soit un montant total de 37 968 € correspondant à la subvention annuelle de fonctionnement de la Mission locale Grand Avignon au sein de l'Espace France Service pour l'année 2024

SOLLICITE le versement des crédits pris sur les ouvertures disponibles au titre du budget principal de la Ville, sur le compte Service Proximité et Cohésion / Contrat de ville 0286/ 338/65748.

AUTORISE Monsieur le Maire à verser cette subvention et à signer toutes les pièces s'y rapportant

Adopté à l'unanimité

1 ne prenant pas part au vote (Bernard RIGEADE)

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

5. APPROBATION DE LA DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire en date du 11 juin 2024

Rapporteur : Stéphane GARCIA

David BELLUCCI évoque le projet de la zone de la Malautière et s'interroge sur sa date de reprise.

M. le Maire lui indique que cette date est difficile à estimer, car il convient d'abord de terminer l'aménagement de la zone de la Marquette ; par ailleurs certains terrains sont privés et les aménagements restent à concevoir. Ce projet sera remis à l'étude de la commission économie de la CASC à la rentrée.

Après en avoir délibéré,

DECLARE l'intérêt général du projet d'extension de l'entreprise Haladjian.

APPROUVE la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sorgues.

DIT que conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Sorgues durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera en outre publiée dans le recueil des actes administratifs.

DIT qu'en application de l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme et la délibération qui l'approuve sont exécutoires à compter de leur publication sur le portail national de l'urbanisme et de sa transmission à l'autorité compétente administrative de l'Etat dans les conditions définies aux articles [L. 2131-1](#) et [L. 2131-2](#) du Code général des collectivités territoriales.

PRECISE que le dossier relatif à la déclaration de projet valant mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme sera à disposition du public en Mairie de Sorgues, aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

6. ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA SOCIETE PANZANIAFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION DE CREER UNE USINE DE SAUCES AU SEIN DE LA ZONE D'ACTIVITES « NATURA PARC » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire du 11 juin 2024

Rapporteur : Mireille PEREZ

Après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable au projet sous réserve du respect strict de la convention avec le SITTEU notamment quant au dispositif de lissage des déversements, débits et volumes horaires.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

7. AVIS SUR LA CONSULTATION DU PUBLIC SUR LA DEMANDE D'ENREGISTRMENT PAR LA SOCIETE GYMA AU TITRE DES RUBRIQUES 2220 ET 2221 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR SON INSTALLATION DE PREPARATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES

Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire du 11 juin 2024

Rapporteur : Mireille PEREZ

Après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable sur la demande présentée par la société GYMA en vue d'installer une unité de préparation de produits alimentaires sur son site situé Espace d'Activités Sainte Anne sur la commune de Sorgues,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

8. DENOMINATION DE LA VOIRIE PRIVEE DESSERVANT LES PARCELLES BX 48 ET 51 APPARTENANT AUX CONSORTS BARUFFI DESSERVIES PAR LE BOULEVARD SALVADOR ALLENDE

Commission de l'Urbanisme et Aménagement du Territoire du 11 juin 2024

Rapporteur : Mireille PEREZ

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la proposition des Consorts Baruffi de dénommer la voie interne desservant les parcelles BX 48 et 51 situées Boulevard Salvador Allende,

ADOPTE la dénomination de ladite voirie telle qu'elle figure au plan joint en annexe :

- Impasse Marcel Baruffi

DIT qu'il sera procédé ultérieurement par arrêté municipal à la numérotation suivant le système métrique des constructions existantes,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs permettant la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

9. MODIFICATION DE LA DENOMINATION DE LA VOIE PRIVEE DENOMMEE RUE ALPHONSE DAUDET EN IMPASSE ALPHONSE DAUDET (POUR SA PARTIE SUD) ET ALLEE ALPHONSE DAUDET (POUR SA PARTIE NORD)

Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire du 11 juin 2024

Rapporteur : Jean-François LAPORTE

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification de la dénomination de la Rue Alphonse Daudet suite à division après autorisation de se clore accordée à un riverain, en deux voies distinctes

- au sud : Impasse Alphonse Daudet
- au nord : Allée Alphonse Daudet

ADOPTE la dénomination de ladite voirie telle qu'elle figure au plan joint en annexe,

DIT qu'il sera procédé ultérieurement par arrêté municipal à la numérotation suivant le système métrique des constructions existantes,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs permettant la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

10. ABROGATION DE LA DELIBERATION MUNICIPALE DU 27 OCTOBRE 2016 DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU STADE CHEVALIER – ALLEE LOUIS METRAT

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Hélène TRINQUET quelle forme de publicité sera retenue pour la vente des lots.

M. le Maire lui indique que c'est la SPL qui se chargera de les commercialiser, un compte-rendu sera présenté à ce sujet en fin d'année.

Après en avoir délibéré,

CONSTATE la désaffectation matérielle du stade chevalier pour une superficie de 18 289 m² (à parfaire suivant un document d'arpentage à venir pour la parcelle CB 94) représenté aux plans ci-annexés,,

PRONONCE dans un second temps son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal en vue de sa cession

AUTORISE la mise à disposition immédiate au profit de la SPL TERRITOIRE VAUCLUSE du foncier de l'opération en vue du démarrage des travaux relatifs au projet de construction du lotissement et du Pôle Petite Enfance,

MET A DISPOSITION immédiate de la SPL TERRITOIRE VAUCLUSE le foncier de l'opération en vue du démarrage des travaux relatifs au projet de construction du lotissement et du Pôle Petite Enfance,

CONSTATE l'affectation existante d'une emprise partielle de la parcelle CB 95, de 415 m², à la voie communale Chemin de Badaffier et de solliciter le Service du Cadastre aux fins d'intégrer cette emprise dans le domaine public routier communal,

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous documents afférents au présent projet.

Adopté à la majorité

2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

RESSOURCES HUMAINES

11. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal en créant :

- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique 19h15
- 1 poste d'adjoint technique 18h54
- 1 poste d'adjoint technique 17h30
- 1 poste de rédacteur à temps complet

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces postes seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Adopté à l'unanimité

12. ATTRIBUTION D'UN BUREAU AMENAGE AU PROFIT D'UN AGENT HANDICAPE

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

DECIDE de faire l'avance du montant de l'aménagement, soit 1 894,80 €, dont 460 € resteront à la charge de la ville.

DIT que les crédits nécessaires à ce reste à charge seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Adopté à l'unanimité

DIVERS

13. EXPOSITION SUR LES OISEAUX

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de mise à disposition gracieuse

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente exposition

Adopté à l'unanimité

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

RAPPORT AJOUTÉ LORS DE LA SÉANCE

14. AVIS SUR LA CONSULTATION DES COLLECTIVITES SUR LE PROJET D'INSTITUTION DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME D'AVIGNON CAUMONT

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

David BELLUCCI indique que Hélène TRINQUET et lui-même s'abstiendront pour ce rapport car les nuisances pour la population sont méconnues.

M. le Maire lui indique que Sorgues est très peu impactée, seul le couloir de l'aérodrome étant concerné.

Après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable au projet d'institution des servitudes aéronautiques de l'aérodrome d'Avignon Caumont sous réserve de l'examen du dossier complet relatif à l'enquête publique à venir.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Adopté à la majorité

2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

QUESTIONS ORALES ET DIVERSES

1°) Question de David BELLUCCI concernant le parc municipal : Nous connaissons le coût des travaux du Parvis pour ce qui concerne le gros œuvre et la serrurerie qui se chiffre à 315 583,90 euros TTC (décision municipale de janvier 2024). En revanche, nous n'avons ni retrouvé le prix des plantations, ni celui des équipements (bancs, tables). Pouvez-vous nous le rappeler et cet aménagement ayant été prévu dans le cadre du passage de la flamme olympique, pouvez-vous nous faire un retour de cette journée et son coût définitif ?

Réponse de M. le Maire :

Concernant le parc municipal

- Le montant de la facture du mobilier s'élève à 68 787.19 € TTC (Tables pique-nique ; bancs et banquettes).
- Le montant des plantations et arrosage automatique s'élève à 7 000 TTC

Concernant le coût du passage de la flamme olympique

Toutes les factures ne sont pas arrivées, il s'agit des dépenses prévisionnelles :

- Animations prévues dans le budget des services culturels dans le cadre de la programmation 2023/2024 = 40 180 € pour les expositions, les conférences au pôle culturel ainsi que pour les spectacles tout public et scolaire à la salle des fêtes.
- Animations le 19/06 = 4 888 €€
- Communication = 24 140 € pour les :
 - o Oriflammes candélabres qui vont maintenant être utilisés tout au long de l'année,
 - o Banderoles et oriflammes pour décorer la ville le 19/06
 - o Goodies pour les enfants des associations et public (médailles + tee-shirts + éventails)
- Achat et Location matériel = 15 640 € :
 - o WC
 - o Barrières
 - o Borne décompte sur parvis centre administratif
 - o Matériel pour la fresque et interventions diverses
- Dispositif de secouristes association AFSSA 84 = 1 860 €
- Achat COQ et réalisation socle = 7 000 €
- Sonorisation et vidéo pour le parc municipal et pour la scène place Dis Iero = 9 000 €

Le total de dépenses s'élève à 102 708 € dont 40 180 de la programmation culturelle, soit in fine des crédits supplémentaires de 62 528 €.

Les dépenses pour les réalisations qui vont rester s'élèvent à 18 900 : coq + fresque + oriflammes
Enfin, nous avons aussi réalisé le city stade, l'un des plus importants de la Région, pour un montant de 109 000 €.

2°) Question de David BELLUCCI concernant l'insécurité et la délinquance : L'augmentation du nombre de caméras a-t-elle démontré son efficacité ? Outre les actions prévues dans le cadre de la « politique de la Ville », envisagez-vous d'autres mesures pour combattre la délinquance et l'insécurité ? Les promesses de renforts annoncés par la Préfète ont-elles été tenues suite à son départ ? Pouvez-vous nous faire un retour sur l'effectif total de la police municipale, son fonctionnement ? Utilisez-vous le « rappel à l'ordre » prévu par la Loi du 5 mars 2007 relative à la Prévention de la délinquance ?

M. le Maire rappelle que la sécurité relève avant tout de la compétence de l'Etat, bien que la police municipale soit bien équipée et impliquée.

Réponse de Dominique DESFOUR :

Le pouvoir judiciaire de la police municipale est très restreint.

Les chiffres établis par le Ministère de l'intérieur et l'observatoire de la délinquance mettent en exergue une augmentation de la délinquance sur le territoire national (7%) comme départemental (6%). Malgré cette augmentation, la Ville de Sorgues bénéficie d'une certaine stabilité par rapport aux faits de 2023, certains actes de délinquance connaissant une baisse :

- Atteintes volontaires à l'intégrité physique : baisse de 5,3% ;
- Atteintes aux biens : baisse de 2,7% ;
- Vols de véhicules : baisse de 13,8% (due à l'installation de caméras sur les parkings : le système de vidéoprotection de la Ville dispose de 94 caméras, dont chacune peut avoir 4 capteurs) ;
- Vols simples : baisse de 10,40%.

Parallèlement, le nombre de cambriolage est stable, tandis que les incivilités et destructions sont en augmentation. L'augmentation du trafic de stupéfiants, constatée à l'échelle nationale et locale, s'explique par l'attractivité de la Ville pour les groupes venant de villes voisines, générant ainsi des conflits. Les interpellations, confiscations de stupéfiants et verbalisations de consommateurs sont en hausse.

Enfin M. DESFOUR rappelle la décomposition des effectifs de la police municipale :

Effectif total : 53 agents, dont :

- 30 policiers municipaux (5 encadrants) ;
- 13 ASVP ;
- 3 ADS ;
- 2 gardiens de parc ;
- 5 secrétaires.

Réponse de M. le Maire : Les caméras, dont la mise en place a débuté en 2013 et l'extension est à venir, sont une assistance précieuse pour les gendarmes. La collaboration entre les services de gendarmerie et la police municipale, formalisée par une convention, est régulièrement saluée par le

Lieutenant de gendarmerie pour son efficacité. Les moyens dont est dotée la police municipale ont également été salués par le Sous-Préfet à la Ville présent à l'occasion du passage de la flamme olympique.

3) Question de David BELLUCCI concernant le projet d'aménagement de l'avenue d'Avignon. David BELLUCCI relève que dans le projet, la piste cyclable longera les façades des riverains. Il souhaite savoir si cela peut être modifié avant le démarrage des travaux.

Réponse de Sylviane FERRARO : Le projet qui a été présenté n'est pas définitif puisqu'il s'alimente des remarques des riverains et évolue constamment.

Concernant la problématique de l'emplacement de la voie cyclable, il est envisagé de créer un aménagement devant chaque propriété privée visant à attirer l'attention des cyclistes sur l'existence d'une entrée et à leur permettre de s'écarter.

La première tranche des travaux débutera le 08 juillet ; une fois les travaux commencés, des réunions techniques auront lieu chaque semaine et se termineront par une heure de réunion ouverte aux riverains qui souhaiteraient poser des questions sur l'avancée des travaux.

Réponse de M. le Maire : La réunion publique du 16 mai dernier a été très enrichissante, elle a compté plus de 200 participants qui ont pu donner leur avis. Ce projet tient compte au maximum de l'opinion des riverains, les personnes n'ayant pu se libérer pour assister à la réunion publique ont été reçues en mairie.

David BELLUCCI considère que les aménagements visant à signaler l'entrée des maisons aura pour effet de réduire l'espace dédié à la piste cyclable, il estime préférable de faire longer la voie piétonne aux habitations plutôt que la voie cyclable.

Réponse de M. le Maire : Cette formule a été retenue en fonction des recommandations du CEREMA, néanmoins les différentes options seront proposées aux riverains.

Le Maire

Sorgues, le

Thierry LAGNEAU

Le secrétaire de séance

Maxence RAIMONT-PLA

SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT
SEPTEMBRE 2024

INSTITUT DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	CHAPITRE DE DEPENSE	MONTANT DES AE						MONTANT DES CP en TTC										TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AE AU 05/09/2024
		EXERCICE DE CREATION ET N° DE L'AE	POUR MEMOIRE AE VOTE	MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2023	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2024	MODIFICATIONS PROPOSEES A CE CONSEIL	TOTAL AE CUMULE	CP ANTÉRIEURS (CP REALISES AU 31/12/2023)	MODIFICATIONS CP 2024 PROPOSEES A CE CONSEIL	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2024	mandaté au 05/09/2024 pour information	MODIFICATIONS CP ANTÉRIEURS PROPOSEES A CE CONSEIL	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2025	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2026	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2027	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2028	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2029		
BUDGET PRINCIPAL																			
ALLEGIANTE																			
EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS THERMIQUES Operation n°202105	011	2021	841 237,35	39 738,15			884 975,70	158 939,32		88 000,00	45 172,58			77 974,20	60 062,18			384 975,70	51,02%
ASSURANCES Operation n°202203	011	2022	650 000,00	397 372,71	69 000,00	65 000,00	1 509 372,71	393 372,71	6 000,00	317 000,00	316 474,42	59 000,00		330 000,00	100 000,00	100 000,00		1 180 372,71	55,05%
LOCATION ET MAINTENANCE DE PANNEAUX D'INFORMATION operation n° 202206	012	2022	140 797,44				140 797,44	17 599,68		23 466,24	17 599,68			23 466,24	23 466,24	29 932,80		140 797,44	25,00%
FOURNITURE DE GAZ NATUREL 2023/2025 Operation n°202212	011	2022	1 670 000,00	540 000,00			1 930 000,00	822 377,69		1 050 000,00	640 017,70			1 397 722,31				1 240 000,00	45,37%
FOURNITURE D'ELECTRICITE 2021/2025 Operation n°202213	011	2022	1 200 000,00	12 795,86			1 212 795,86	651 530,73		1 060 000,00	481 937,36			1 151 265,13				1 212 795,86	55,28%
PROGRAMMATION CULTURELLE 2024/2025 Operation n°202401	012	2024	155 309,00			117 850,00	37 459,00	117 850,00		47 000,00		37 459,00		70 846,00				117 850,00	0,00%
TOTAL BUDGET PRINCIPAL			7 161 343,09	1 009 906,72	195 850,00	27 541,00	8 269 799,71	1 989 720,13	6 000,00	2 975 470,24	1 501 101,74	21 541,00	3 374 273,08	183 528,42	123 466,24	29 932,80	-	8 269 799,71	42,15%

PV complémentaire de mise à disposition des biens meubles et immeubles relatifs aux espaces verts autres que la voirie
Article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Libellé	Date acquisition	Compte budgétaire	Fournisseur	Montant en €	Cumul amortissements pratiqués au moment du transfert	Valeur Nette Comptable	N° Inventaire	Situation juridique	Etat du bien
CUVE DE STOCKAGE GAZOIL	04/10/2011	2158	HALADJIAN FRERES	1 279,72	1 279,72	-	2011000129	Biens propres	Bon état
TOTAL				1 279,72	1 279,72	-			

Pour la Commune de Sorgues,
Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat,
Le Président,



Nom + Prénom : _____

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT
DE FRAIS DANS LE CADRE D'UN
MANDAT SPECIAL**

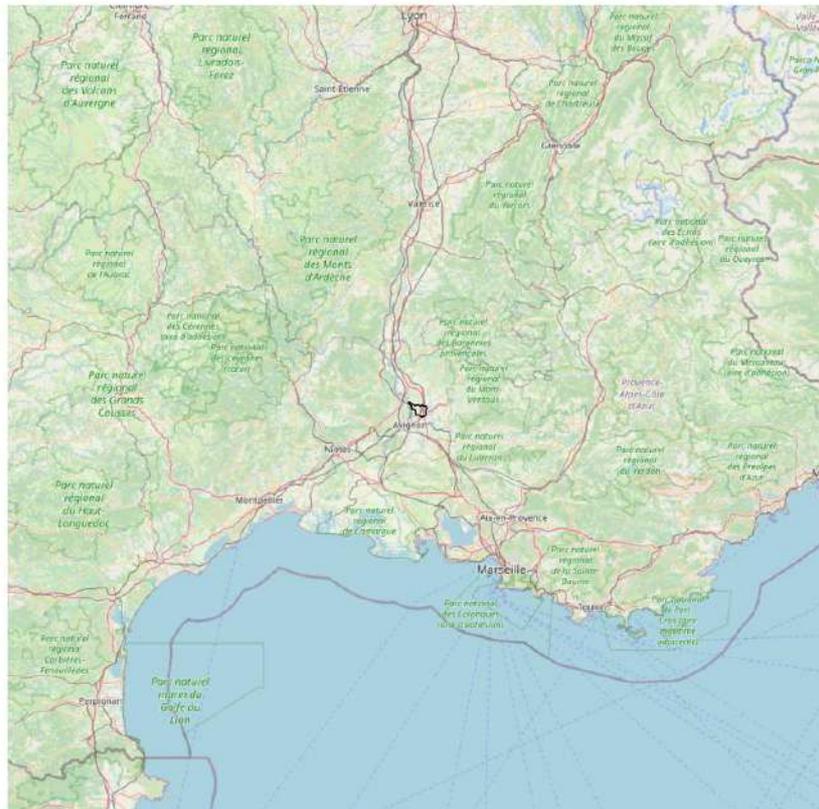
A COMPLETER PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

OBJET DU MANDAT SPECIAL	LIEU	DEPART		RETOUR		FRAIS ENGAGES <i>(Joindre les justificatifs)</i>			
		DATE	HEURE	DATE	HEURE	Prix du billet (avion, train)	Prix autoroute	Prix parking	Autres frais

L'intéressé(e), date et signature

Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de la commune de Sorgues



Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

La France s'est donc fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'Espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'Espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du Code de l'Urbanisme). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (article L. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de publicité. Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'article R. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **« 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du Code de l'Urbanisme ;
- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du Code de l'Urbanisme ;
- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.** Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du Code de l'Urbanisme.

Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. »

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport:

- Il faut que le rapport soit produit à minima tous les 3 ans. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Le rapport est établi sur la base des données de l'observatoire national de l'artificialisation disponibles à date, soit:

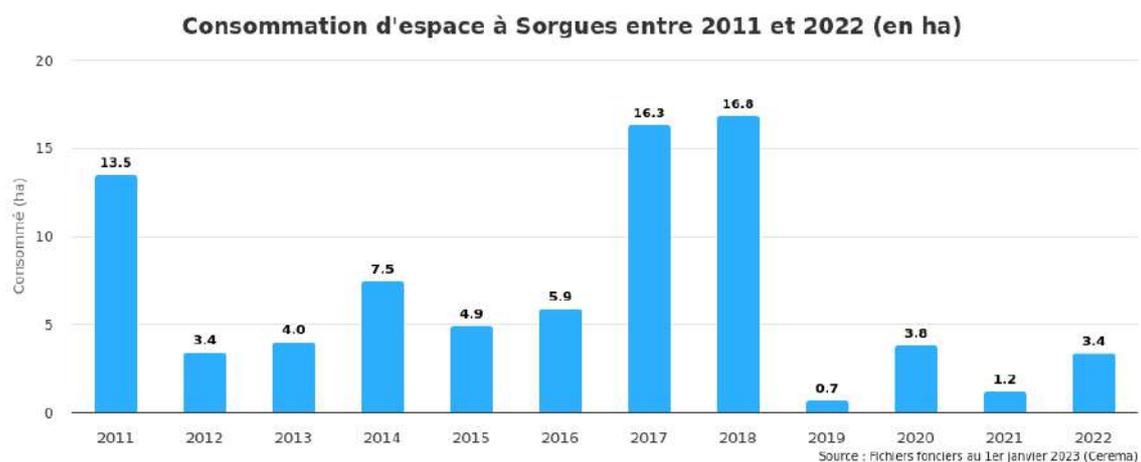
- concernant la consommation d'Espace Naturels, Agricoles et Forestiers, les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema ;
- concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Indicateurs obligatoires

Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Sorgues une surface de **81.42** hectares.

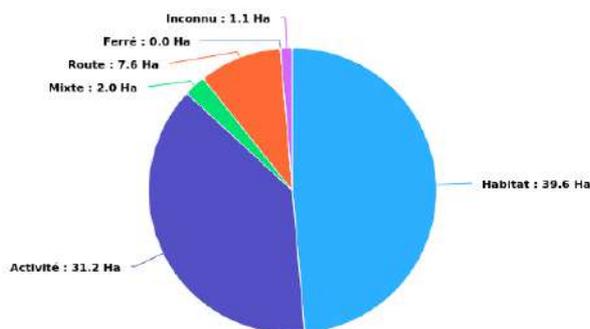


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Sorgues	13.5	3.4	4.0	7.5	4.9	5.9	16.3	16.8	0.7	3.8	1.2	3.4	81.4

Raisons des évolutions observées

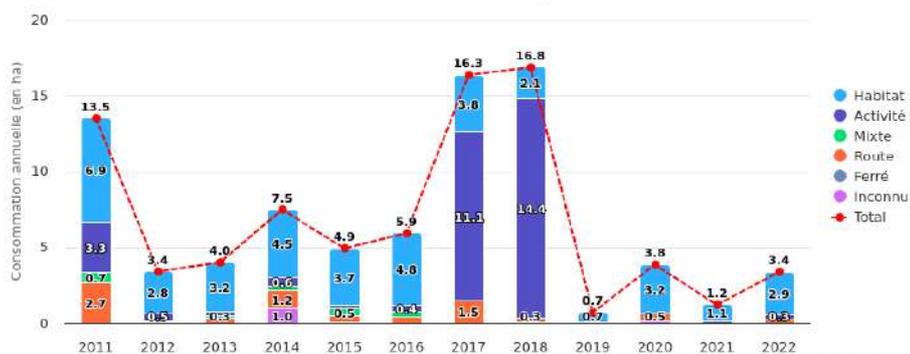
Les destinations de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Destinations de la consommation d'espace de Sorgues entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espace par destination de Sorgues entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

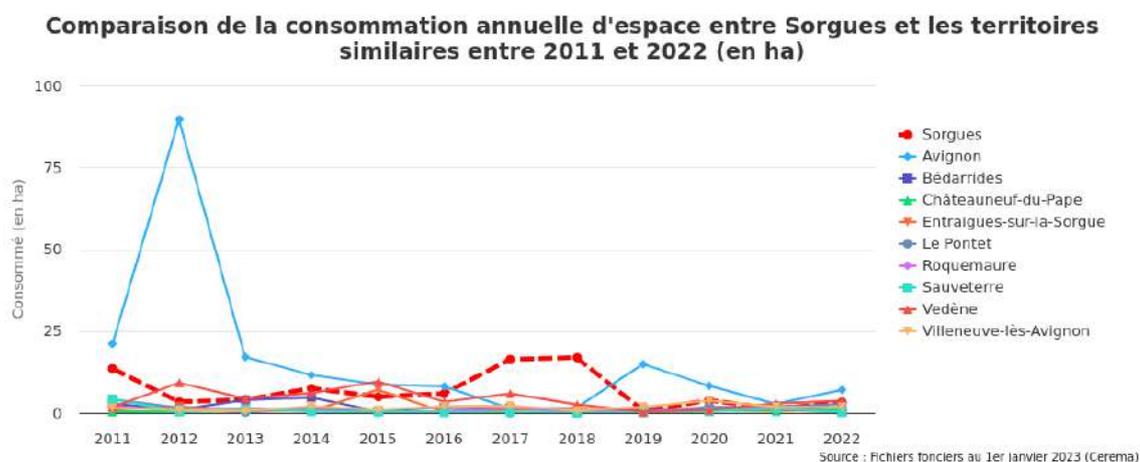
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	6.9	2.8	3.2	4.5	3.7	4.8	3.8	2.1	0.7	3.2	1.1	2.9	39.6
Activité	3.3	0.5	0.3	0.6	0.2	0.4	11.1	14.4	0.0	0.0	0.1	0.3	31.2
Mixte	0.7	0.0	0.2	0.3	0.5	0.3	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	2.0
Route	2.7	0.1	0.3	1.2	0.5	0.4	1.5	0.3	0.0	0.5	0.0	0.2	7.6
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Inconnu	0.0	0.0	0.0	1.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	1.1
Total	13.5	3.4	4.0	7.5	4.9	5.9	16.3	16.8	0.7	3.8	1.2	3.4	81.4

La commune de Sorgues disposait d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 20 septembre 2000. Ce dernier a été mis en révision le 30 juin 2008 et approuvé le 24 mai 2012. Depuis il a fait l'objet de deux révisions allégées, deux modifications et une modification simplifiée. Ces éléments permettent d'expliquer les évolutions observées dans la consommation d'espaces. La révision générale a été prescrite en 2016, le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a eu lieu en février dernier. Le PLU en cours de révision s'inscrit dans une volonté de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces, en respectant les dispositions de la Loi Climat et Résilience, la commune se fixe un objectif de réduction d'environ 50% de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Autres indicateurs optionnels

Comparaison de la consommation annuelle absolue

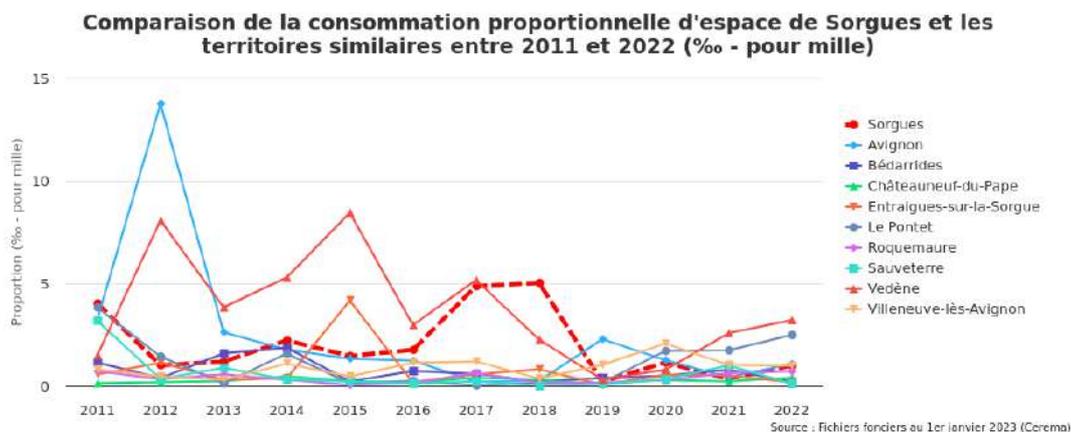
Par défaut, Mon Diagnostic Artificialisation vous permet de comparer votre territoire avec les territoires similaires de même niveau administratif.



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Sorgues	13.5	3.4	4.0	7.5	4.9	5.9	16.3	16.9	0.7	3.8	1.2	3.4	81.4
Avignon	21.0	89.5	17.0	11.5	8.7	8.1	1.3	1.6	14.9	8.2	2.7	7.0	191.5
Bédarrides	2.8	0.9	4.0	4.7	0.6	1.8	1.5	0.5	1.0	1.2	2.0	0.5	21.5
Châteauneuf-du-Pape	0.3	0.5	0.6	1.2	0.6	0.4	1.0	0.7	0.3	0.7	0.5	1.0	7.8
Entraigues-sur-la-Sorgue	0.9	1.9	0.5	0.6	7.0	0.3	0.9	1.4	0.1	0.9	0.9	0.3	15.8
Le Pontet	4.1	1.5	0.1	1.7	0.1	0.3	0.0	0.1	0.2	1.8	1.9	2.7	14.6
Roquemaure	1.9	0.9	1.5	0.8	0.1	0.4	1.6	0.4	0.5	0.8	1.7	1.9	12.3
Sauveterre	4.2	0.5	1.2	0.4	0.3	0.1	0.3	0.0	0.1	0.4	1.3	0.1	9.0
Vedène	1.7	9.2	4.3	6.0	9.6	3.4	5.9	2.6	0.4	0.9	2.9	3.6	50.5
Villeneuve-lès-Avignon	1.4	0.8	0.6	2.0	0.8	2.0	2.2	0.7	1.9	3.8	1.9	1.8	19.8

Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires voisins.



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Sorgues	4.0	1.0	1.2	2.2	1.5	1.8	4.9	5.0	0.2	1.1	0.4	1.0	24.3
Avignon	3.2	13.8	2.6	1.8	1.3	1.2	0.2	0.2	2.3	1.3	0.4	1.1	29.4
Bédarrides	1.1	0.4	1.6	1.9	0.2	0.7	0.6	0.2	0.4	0.5	0.8	0.2	8.6
Châteauneuf-du-Pape	0.1	0.2	0.2	0.5	0.2	0.1	0.4	0.3	0.1	0.3	0.2	0.4	3.1
Entraigues-sur-la-Sorgue	0.6	1.1	0.3	0.4	4.2	0.2	0.6	0.8	0.1	0.5	0.5	0.2	9.4
Le Pontet	3.8	1.4	0.1	1.6	0.1	0.2	0.0	0.1	0.2	1.7	1.7	2.5	13.6
Roquemaure	0.7	0.3	0.6	0.3	0.0	0.2	0.6	0.1	0.2	0.3	0.6	0.7	4.7
Sauveterre	3.2	0.3	0.9	0.3	0.2	0.1	0.2	0.0	0.1	0.3	1.0	0.1	6.8
Vedène	1.5	8.1	3.8	5.3	8.4	3.0	5.2	2.3	0.3	0.8	2.6	3.2	44.4
Villeneuve-lès-Avignon	0.8	0.5	0.3	1.1	0.5	1.1	1.2	0.4	1.0	2.1	1.0	1.0	10.9

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Il s'agit ici du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, **à partir de 2031**, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'annexe de l'article R. 101-1 du Code de l'Urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées:

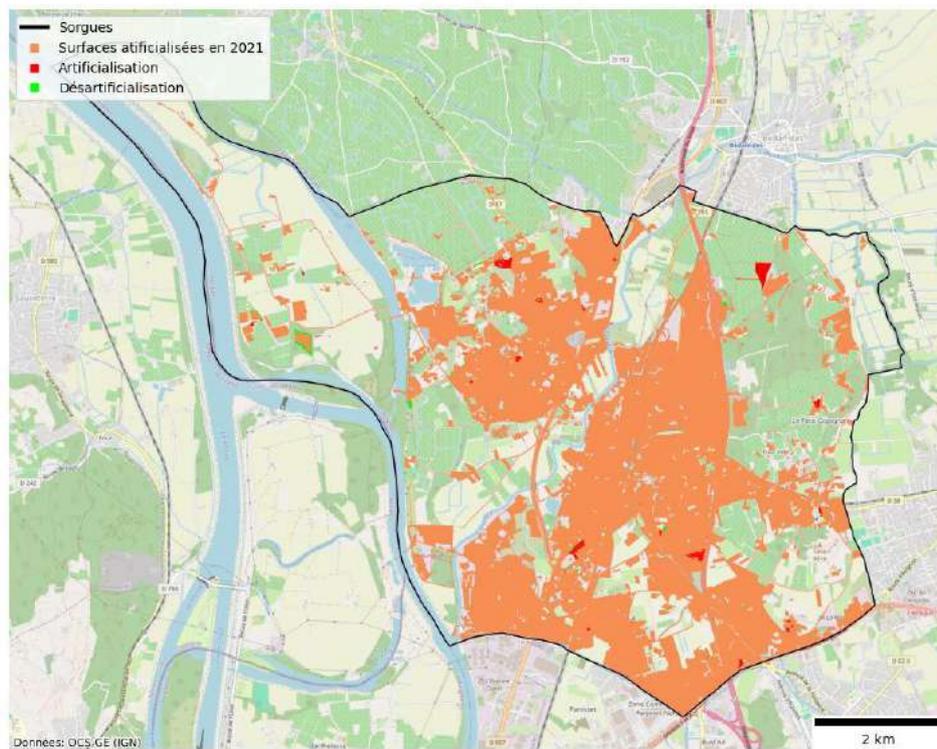
Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m ² d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m ² d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

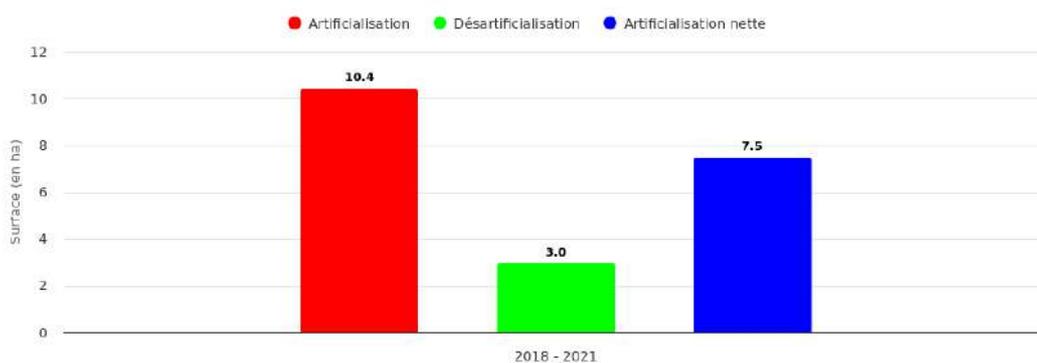
La carte ci-dessous montre l'artificialisation du territoire: en rouge l'artificialisation, et en vert la désartificialisation sur la période 2018 - 2021. Les zones en orange correspondent aux surfaces déjà artificialisées en 2018.

Etat des lieux de l'artificialisation de territoire «Sorgues» entre 2018 à 2021



En 2021, le territoire de Sorgues représentait une surface de 3351.62 ha, dont 1190.06 ha de surfaces artificialisées.

Progression de l'artificialisation nette pour Sorgues entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : OCS GE (IGN)

	2018 - 2021
Artificialisation (en ha)	10.40
Désartificialisation (en ha)	2.95
Artificialisation nette (en ha)	7.45

Sur la période demandée, l'OCS GE couvre de 2018 à 2021. Durant cette période, 10.40 ha ont été artificialisés, 2.95 ha désartificialisés pour une artificialisation nette de 7.45 ha et un taux d'artificialisation nette de 0.6 %.

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) ».

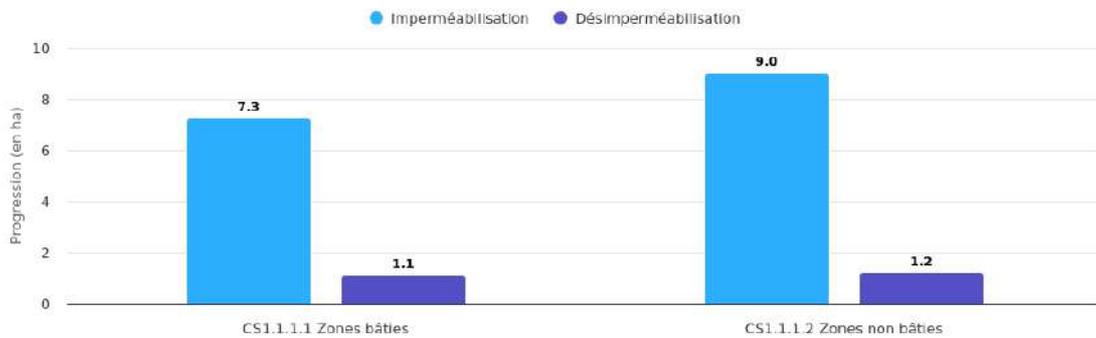
Imperméabilisation à Sorgues de 2018 à 2021



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

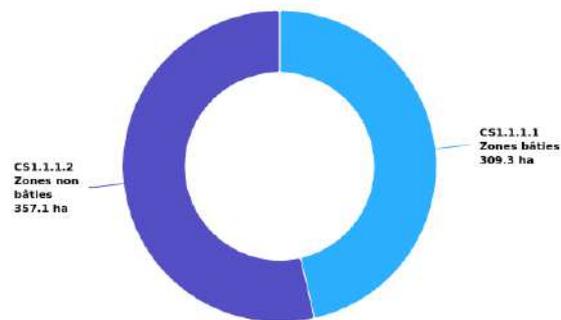
Imperméabilisation (en ha)	16.3
Désimperméabilisation (en ha)	2.3
Imperméabilisation nette (en ha)	13.9

Evolution de l'imperméabilisation par type de couverture de 2018 à 2021 à Sorgues



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

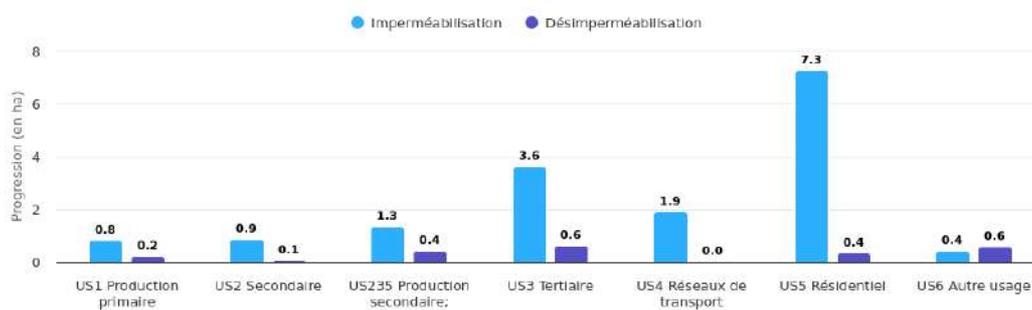
Surfaces imperméables par type de couverture à Sorgues en 2021



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

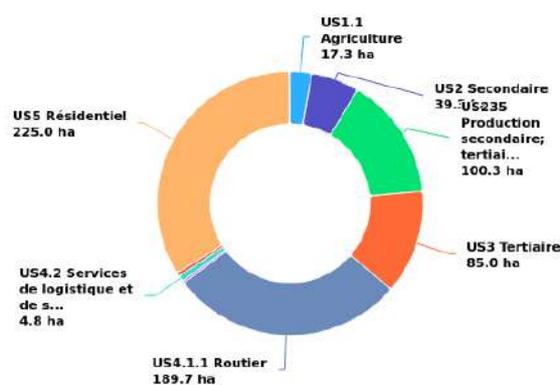
	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimperméabilisation (en ha)	%
CS1.1.1.1 Zones bâties	7.2	44.6	1.1	48.3
CS1.1.1.2 Zones non bâties	9.0	55.4	1.2	52.2
Total	16.3	100.0	2.3	100.0

Evolution de l'imperméabilisation par type d'usage de 2018 à 2021 à Sorgues



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

Surfaces imperméables par type d'usage à Sorgues en 2021



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimpermeabilisation (en ha)	%
US1 Production primaire	0.8	5.2	0.2	10.3
US2 Secondaire	0.9	5.4	0.1	3.0
US235 Production secondaire; tertiaire...	1.3	8.2	0.4	18.5
US3 Tertiaire	3.6	22.2	0.6	26.7
US4 Réseaux de transport logistique...	1.9	11.8	0.0	1.3
US5 Résidentiel	7.2	44.6	0.4	15.5
US6 Autre usage	0.4	2.6	0.6	24.6
Total	16.3	100.0	2.3	100.0

4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers net de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Il s'agit ici, au vu des objectifs en vigueur fixés dans les documents de planification régionale (SRADDET pour la plupart des régions), le cas échéant dans le SCoT et le PLU(i) applicable, d'évaluer la trajectoire de la commune.

Avant 2031, seule la trajectoire de consommation d'Espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est à évaluer (et non l'artificialisation nette des sols).

Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.

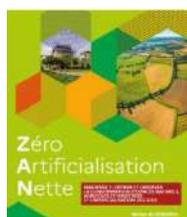


Avec les données de :



Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation: <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/73285/>

Pour aller plus loin vous pouvez consulter les fascicules ZAN





CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Sorgues

Département : VAUCLUSE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1RD47PU6C3 2025 - Renouvellement CPI HTA Dép Vanille PS COLO6 - COLO6C0107 - PPI Le Pontet

Chargé de projet Enedis : DEVILLE Pascal

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Jacques NICOLI, 445 rue André Ampère, 13290 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SORGUES** représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **BP 310, 84706 SORGUES CEDEX**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Sorgues		CR	0063	SAINTE ANNE VERT PRE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 16 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 48 € (quarante-huit euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Enedis, GAM, Equipe Conventions, 445 rue André Ampère, 13290 Aix en Provence**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, sera authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SORGUES représenté(e) par dûment habilité(e) à cet effet	

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le



83, Boulevard Exelmans
75016 Paris – France



123 Allée de Brantes
84700 Sorgues – France

ACCORD CADRE

Cessions SNPE et EURENCO France SAS - Acquisition EURENCO France SAS

1. Intervenants

La COMMUNE DE SORGUES, représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU, en vertu de la délibération municipale du 26 septembre 2024

SNPE, Société par actions simplifiée au capital social de 133 683 290, 91 euros (€) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 712 013 432, dont le siège social est situé au 83, Boulevard Exelmans 75016 - Paris,

Représentée par Monsieur FRANCOU Thierry en sa qualité de Président;

EURENCO France S.A.S, Société par actions simplifiée au capital de 32 982 353, 74 euros (€) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 449 207 414, dont le siège social est situé 123 Allée de Brantes 84700 - Sorgues,

Représentée par Monsieur Yves TRAISSAC, en sa qualité de Président,

2. Objet de l'Accord

S'agissant de **SNPE et EURENCO FRANCE S.A.S** cet accord a pour objet :

- la rétrocession gratuite à la Mairie de Sorgues des équipements communs de l'Impasse des Poudriers (avec reprise du revêtement existant en 2019/2020) soit le lot 01 (parcelle cadastrale n° CW 160 d'une contenance d'environ 703m²) selon plan joint en **Annexe 1** ;
- la rétrocession gratuite à la Mairie des équipements communs de l'allée des Saules, qui ont donné lieu à une réfection totale, soit les parcelles DB 135, DB 136, DB 137, DB 138, DB 139, DB 140, DB 144, DB 149, DB 155. Les contenances sont rappelées dans le tableau ci-après et le document d'arpentage correspondant est joint en **Annexe 2** ;

Lot	Section	N°	Lieudit	Surface
Espace vert	DB	135	237 ALL DES SAULES	00 ha 04 a 81 ca
Voirie 2	DB	136	237 ALL DES SAULES	00 ha 01 a 78 ca
Bassin 1.2	DB	137	237 ALL DES SAULES	00 ha 01 a 13 ca
Voirie 1.4	DB	138	237 ALL DES SAULES	00 ha 00 a 14 ca
Voirie 1.2	DB	139	237 ALL DES SAULES	00 ha 00 a 12 ca
Bassin 1.1	DB	140	252 ALL DES SAULES	00 ha 02 a 58 ca
Voirie 1.3	DB	144	252 ALL DES SAULES	00 ha 00 a 01 ca
Voirie 1.5	DB	149	154 ALL DES SAULES	00 ha 00 a 11 ca
Voirie 1.1	DB	155	ALL DES SAULES	00 ha 22 a 02 ca

- le terrain de foot : la cession gratuite à la Mairie du stade de football cadastré CW 170 P1 d'une contenance d'environ 21 423m², soit le lot H selon plant joint en **Annexe 3** ;
- la cession à la Mairie des parcelles CW 20 et CW 71 d'une contenance cadastrale respective d'environ 3344m² et 4356m².

S'agissant spécifiquement d'**EURENCO France SAS** cet accord a pour objet :

- d'obtenir, en contrepartie, une cession par la Mairie de la partie du chemin des Combes intitulé « partie 1 », en jaune, sur le plan joint en **Annexe 4 cadastré EA15** d'une contenance cadastrale de 7558 m². Le reste du chemin, situé sur les parcelles DC 1/DC 2 et DC 92, bordant le Rhône est déjà propriété d'EURENCO (apport SNPE de 2012).

La Mairie a procédé à la désaffectation de la partie du chemin des Combes par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2023. Par ailleurs le déclassement devra être opéré au plus tard le 31 octobre 2024.

3. Montant de l'Accord

Considérant que l'opération étant une rétrocession, les opérations se compensent et n'appellent pas à une transaction financière supplémentaire.

Les frais et droits liés aux actes de cession demeureront à la charge de SNPE. La Mairie conservera à sa charge les honoraires de ses conseils et autres prestataires.

D'un commun accord la ville de Sorgues et EURENCO France SAS s'engagent à procéder de façon transparente et concomitante aux opérations.

4. Modalités de sécurisation du Chemin des Combes

S'agissant des modalités de sécurisation **EURENCO France SAS** a mis en place, dans un premier temps, entre la parcelle EA82 et EA83 une barrière équipée d'une clef conformément aux dispositions prévues par l'Arrêté n°A_2022_N°5/22, en vertu duquel le Syndicat Mixte Rhône Ventoux et la Compagnie Nationale du Rhône conservent un droit d'accès (**Annexe 5**), pour cela, une clé personnelle a été transmise aux accédants. Ce système pourra ensuite être remplacé par un système de verrouillage en lien avec le système de contrôle d'accès du site, En conséquence des conventions spéciales seront formalisées avec les utilisateurs autorisés à emprunter le chemin en conformité avec le règlement du PPRT, et précisant notamment les règles d'accès (**Annexe 6** et **Annexe 7**).

Par ailleurs, la Mairie Eurengo France SAS et le SDIS 84 ont définis conjointement les modalités d'accès au chemin (Annexe 8)

EURENCO s'engage par ailleurs à :

- créer une aire de retournement pour les véhicules légers (à l'exclusion de tout parking) avant la barrière afin de leur permettre de faire demi-tour ;

- constituer une servitude au profit des parcelles DC 3 et DC 4 [parcelles n'appartenant pas à Eurengo France SAS, situées à la confluence Rhône/Ouvèze, soit un droit de passage au profit de Rhone Ventoux et de la Compagnie Nationale du Rhône pour accéder à l'écluse située sur cette emprise et y effectuer les opérations nécessaires (entretien notamment). Par ailleurs, des conventions seront conclues au cas par cas pour permettre l'accès en cas de nécessité, toutefois cela ne saurait constituer une obligation sauf motif d'ordre public.

La Mairie s'engage pour sa part à faire implanter, à ses frais, avant la barrière un panneau mentionnant l'interdiction d'emprunter ce chemin au-delà de cette limite.

5. Conditions de l'Accord

Le présent accord est soumis aux conditions suivantes :

- a). Que les parcelles cédées par **SNPE** soient sa propriété pleine, entière et incommutable et ne soient grevées d'aucune inscription hypothécaire ;
- b). Qu'il n'existe aucun fait, matériel ou juridique, susceptible d'affecter la valeur, l'usage, la jouissance ou la superficie des biens cédés (parcelles SNPE et chemin des Combes) ;
- c). Que **SNPE** soit à jour du règlement des taxes, redevances, impôts et contributions dus au titre des parcelles cédées ;
- d). Que la Mairie ait fait procéder à la désaffectation et au déclassement de la partie du Chemin des Combes ci-dessus visée au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

Etant entendu que les conditions énumérées ci-dessus pourront être précisées et complétées au cours de la rédaction de l'acte de cession.

6. Signature des actes liés à l'exécution de cet accord

Les actes devront être signés au plus tard le 31 décembre 2024.

Il est entendu qu'en cas d'échec à la transaction aucune des Parties ne pourra réclamer à l'autre partie une indemnité pour quelque raison que ce soit.

Pour EURENCO France SAS

Pour SNPE

Pour la Commune de Sorgues

M. Yves TRAISSAC

M. Thierry FRANCOU

M. Thierry LAGNEAU

Président

Président

Maire

* * *

- Annexe n°1** : Plan de vente lot 01 – Impasse des Poudriers
- Annexe n°2** : Document d'arpentage – équipements communs Allée des Saules
- Annexe n°3** : Plan de cession partie parcelle CW 170P1
- Annexe n°4** : Plan projet acquisition chemin des Combes
- Annexe n°5** : Arrêté n°1_2022_N°5/22 réglementant l'accès au Chemin des combes
- Annexe n°6** : Convention d'accès Chemin des Combes CNR
- Annexe n°7** : Convention d'accès Chemin des Combes RHONE VENTOUX
- Annexe n°8** : PV de réunion Mairie, Eurenco France SAS et SDIS

CONVENTION D'ACCES CHEMIN DES COMBES

Entre :

EURENCO France, Société par actions simplifiée, au capital de 32 982 353, 74 euros ayant son siège social au 123, allée de Brantes – 84700 Sorgues, immatriculée au RCS d'Avignon sous le numéro 449 207 414 et son établissement industriel sis 1928 avenue d'Avignon à SORGUES (84700)
Représentée par monsieur Karim NADAH agissant en qualité de Directeur du site industriel de SORGUES,

Ci-après dénommée "EURENCO"

D'une part,

Et

La COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE, CNR, société anonyme d'intérêt général ayant son siège social au 2 rue André Bonin, 69004 LYON
Représenté par madame Laurence BORIE BANCEL, Présidente

Ci-après dénommée «CNR»

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Chemin des Combes (ci-après le « Chemin des Combes ») se trouve à proximité d'un site industriel situé 1928 avenue d'Avignon, 84700 SORGUES, classé SEVESO seuil haut, et soumis au Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé et notifié par le Préfet de Vaucluse, dans un arrêté n°201334760007, lequel est par ailleurs soumis à contraintes réglementaires notamment concernant la Sécurité Défense (IGI 1300 ou encore l' Arrêté du 15 mars 2021 portant approbation de l'instruction ministérielle n° 900 sur la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles) et les installations classées (Zone Protégée) et ceci au regard de la sensibilité de ses activités militaires dédiées à la souveraineté nationale (ci-après le « Site »).

En tant que besoin, il est rappelé que le reste du chemin, situé sur les parcelles DC 1/DC 2 et DC 92, bordant le Rhône est propriété d'EURENCO.

Par conséquent l'accès au Chemin des Combes est soumis à des restrictions d'accès, notamment afin de garantir la sécurité des personnes autorisées à l'emprunter, pour éviter toute exposition à un danger au regard de ses activités.

Cette restriction d'accès est par ailleurs matérialisée par un arrêté n°A/2022 n° 5/22 émis par la ville de Sorgues en date du 3 juin 2022 et joint en annexe 2 de la présente convention

Au titre des engagements prévus entre la Mairie de SORGUES et EURENCO, EURENCO s'est toutefois engagée à accorder une autorisation d'accès aux parcelles DC 3 et DC 4 parcelles n'appartenant pas à EURENCO, situées à la confluence Rhône/Ouvèze, au seul profit de CNR afin de leur permettre d'accéder à l'écluse située sur cette emprise et y effectuer les opérations strictement nécessaires à leur mission d'entretien.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées en vue de formaliser les conditions d'accès au Chemin des Combes.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention d'accès au Chemin des Combes (ci-après, la « Convention ») a pour objet de définir, préciser et encadrer les droits et obligations de chacune des Parties en vue de permettre l'accès au Chemin des Combes, propriété d'EURENCO, à la CNR à la seule fin de réaliser ses activités d'entretien de l'écluse située sur l'emprise.

Il est précisé que le Chemin des Combes est sécurisé par une barrière électronique gérée à distance par le poste de garde de la société d'EURENCO.

C'est dans ce contexte que la présente Convention vise à encadrer les demandes d'accès de la CNR, quelle que soit la nature de ses demandes d'accès : demandes préalables, demandes urgentes ou autres.

En tant que de besoin, il est précisé que cette autorisation d'accès ponctuelle n'est pas constitutive d'une servitude susceptible de grever la propriété d'EURENCO résultant du Chemin des Combes.

ARTICLE 2 - DEMANDES D'ACCES

2.1 Accès à titre préventif

Toute demande d'accès à titre préventif sur le Chemin des Combes, dans le cadre des activités d'entretien de l'écluse nécessitant une intervention, devra être adressée moyennant un préavis de cinq (5) jours ouvrés au poste de garde de la société EURENCO par email à l'adresse suivante : surete@eurenco.com, laquelle devra mentionner les noms, prénoms et fonctions de la ou des personnes concernées, ainsi que le motif de l'intervention.

EURENCO fera ses meilleurs efforts pour permettre un accès à la date demandée, mais pourra cependant la reporter à une date ultérieure raisonnable, dans le cas où ses activités ne seraient pas en adéquation avec la date d'intervention souhaitée, de sorte que cela pourrait exposer la ou les personnes à un risque, ou contraindre l'activité d'EURENCO exercée à proximité.

2.2 Accès à titre curatif d'une situation présentant un danger et/ou motivé par une urgence

En cas de nécessité d'accès à titre curatif d'une situation présentant un danger, ou motivée par une urgence, la CNR devra contacter le poste de garde de la société EURENCO par téléphone au numéro suivant : : [06.79.46.78.41](tel:06.79.46.78.41), et indiquer les noms, prénoms et fonctions de la ou des personnes concernées, ainsi que le motif de l'intervention et la nature du danger et de l'urgence.

Le poste de garde de la société EURENCO, fera droit à la demande ainsi légitimement motivée.

2.3 Modalités d'emprunt du Chemin des Combes

L'utilisation de ce passage ne devra apporter aucune nuisance à EURENCO notamment par une circulation inappropriée.

En cas de détérioration apportée sur le site du fait de cette autorisation d'accès, la CNR devra en faire effectuer la réparation sans délai et à ses seuls frais.

En tout état de cause, l'accès au Chemin des Combes se fera aux risques et périls de la ou des personnes l'empruntant, EURENCO ne pouvant garantir la sécurité d'une telle intervention pouvant engendrer un risque de coactivité ou d'exposition à un risque en raison d'une activité à proximité en cours.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE

La CNR conserve la charge du préjudice qu'il peut subir, s'agissant tant des dommages corporels atteignant ses agents, intervenants, tiers sous sa garde ou autres préposés, que des dommages matériels causés à ses équipements, ou autres biens, et renonce de ce fait à toute action en responsabilité contre le propriétaire, étant rappelé qu'EURENCO ne pourra pas, dans un tel contexte, assurer et garantir l'intégrité et la sécurité des personnes et des biens empruntant le Chemin des Combes.

ARTICLE 4 – ABSENCE DE CONTREPARTIE FINANCIERE

Le droit d'accès consenti par EURENCO au profit de la CNR est consenti à titre gracieux et s'entend, par conséquent, sans contrepartie financière.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée, elle est toutefois révoquée à tout moment par chacune des Parties moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS ET ADAPTATIONS DE CLAUSES

Les Parties peuvent convenir d'une modification et/ou d'une adaptation des dispositions de la présente Convention.

Les modifications et/ou adaptations se réaliseront d'un commun accord par voie d'avenant écrit.

ARTICLE 7 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La présente Convention est soumise au droit français.

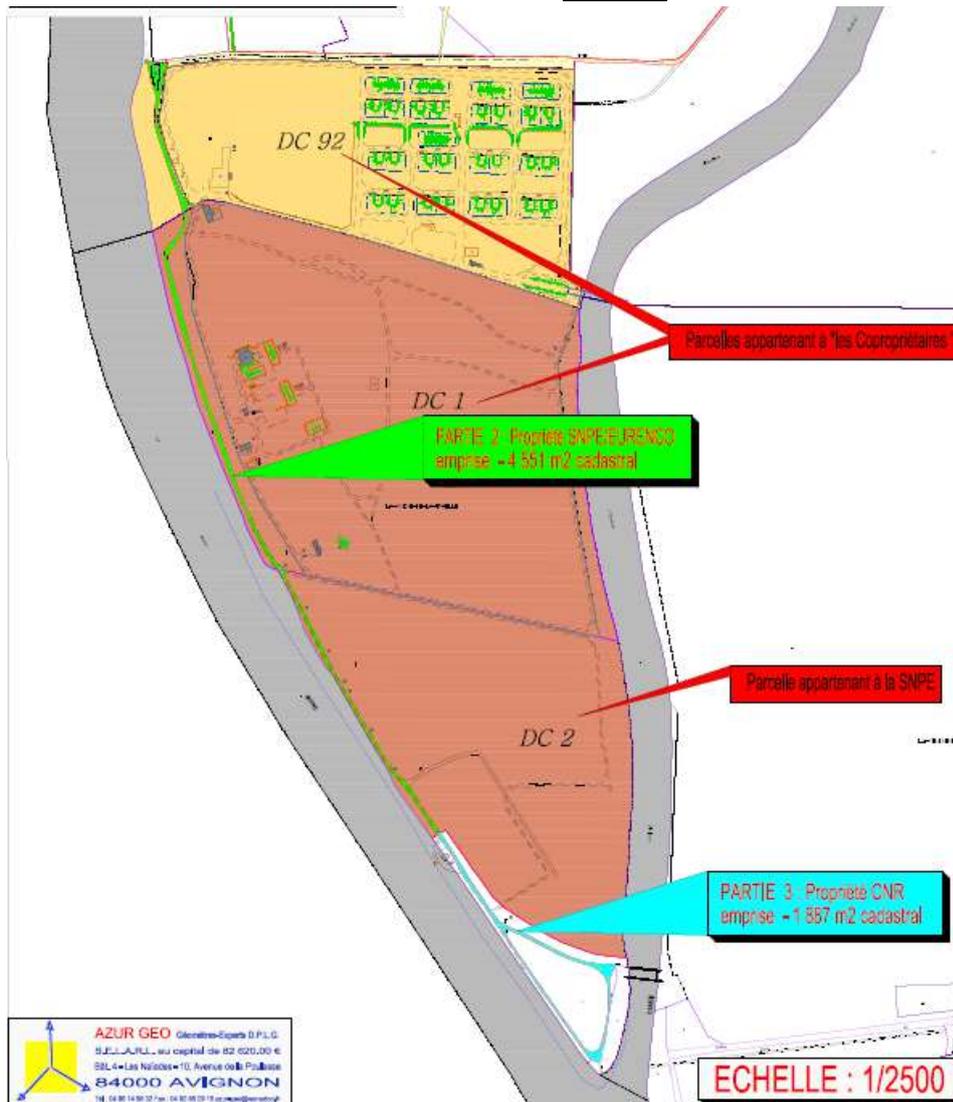
En conséquence, toutes difficultés, à l'occasion de son interprétation ou de son exécution, qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable entre les Parties, seront soumises à la juridiction compétente du siège sociale d'EURENCO.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
Le

Pour la COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

Pour EURENCO FRANCE SAS

**ANNEXE 1 – PARTIE DU CHEMIN DES COMBES, CADASTRE EA15, OBJET DE L'AUTORISATION
D'ACCES**



ANNEXE 2 : arrêté municipal n°A/2022 n° 5/22 émis par la ville de Sorgues

CONVENTION D'ACCES CHEMIN DES COMBES

Entre :

EURENCO France, Société par actions simplifiée, au capital de 32 982 353, 74 euros ayant son siège social au 123, allée de Brantes – 84700 Sorgues, immatriculée au RCS d'Avignon sous le numéro 449 207 414 et son établissement industriel sis 1928 avenue d'Avignon à SORGUES (84700)
Représentée par monsieur Karim NADAH agissant en qualité de Directeur du site industriel de SORGUES,

Ci-après dénommée "EURENCO"

D'une part,

Et

SYNDICAT DES EAUX RHONE VENTOUX, Syndicat mixte ferme ayant son siège social au 595 chemin de l'hippodrome, CS 10022, 84201 CARPENTRAS CEDEX
Représenté par monsieur Jérôme BOULETIN, Président

Ci-après dénommée «RHONE VENTOUX»

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Chemin des Combes (ci-après le « Chemin des Combes ») se trouve à proximité d'un site industriel situé 1928 avenue d'Avignon, 84700 SORGUES, classé SEVESO seuil haut, et soumis au Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé et notifié par le Préfet de Vaucluse, dans un arrêté n°201334760007, lequel est par ailleurs soumis à contraintes réglementaires notamment concernant la Sécurité Défense (IGI 1300 ou encore l' Arrêté du 15 mars 2021 portant approbation de l'instruction ministérielle n° 900 sur la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles) et les installations classées (Zone Protégée) et ceci au regard de la sensibilité de ses activités militaires dédiées à la souveraineté nationale (ci-après le « Site »).

En tant que besoin, il est rappelé que le reste du chemin, situé sur les parcelles DC 1/DC 2 et DC 92, bordant le Rhône est propriété d'EURENCO.

Par conséquent l'accès au Chemin des Combes est soumis à des restrictions d'accès, notamment afin de garantir la sécurité des personnes autorisées à l'emprunter, pour éviter toute exposition à un danger au regard de ses activités.

Cette restriction d'accès est par ailleurs matérialisée par un arrêté n°A/2022 n° 5/22 émis par la ville de Sorgues en date du 3 juin 2022 et joint en annexe 2 de la présente convention

Au titre des engagements prévus entre la Mairie de SORGUES et EURENCO, EURENCO s'est toutefois engagée à accorder une autorisation d'accès aux parcelles DC 3 et DC 4 parcelles n'appartenant pas à EURENCO, situées à la confluence Rhône/Ouvèze, au seul profit de Rhône Ventoux, afin de leur permettre d'accéder à l'écluse située sur cette emprise et y effectuer les opérations strictement nécessaires à leur mission d'entretien.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées en vue de formaliser les conditions d'accès au Chemin des Combes.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention d'accès au Chemin des Combes (ci-après, la « Convention ») a pour objet de définir, préciser et encadrer les droits et obligations de chacune des Parties en vue de permettre l'accès au Chemin des Combes, propriété d'EURENCO, à RHONE VENTOUX à la seule fin de réaliser ses activités d'entretien de l'écluse située sur l'emprise.

Il est précisé que le Chemin des Combes est sécurisé par une barrière électronique gérée à distance par le poste de garde de la société d'EURENCO.

C'est dans ce contexte que la présente Convention vise à encadrer les demandes d'accès de RHONE VENTOUX, quelle que soit la nature de ses demandes d'accès : demandes préalables, demandes urgentes ou autres.

En tant que de besoin, il est précisé que cette autorisation d'accès ponctuelle n'est pas constitutive d'une servitude susceptible de grever la propriété d'EURENCO résultant du Chemin des Combes.

ARTICLE 2 - DEMANDES D'ACCES

2.1 Accès à titre préventif

Toute demande d'accès à titre préventif sur le Chemin des Combes, dans le cadre des activités d'entretien de l'écluse nécessitant une intervention, devra être adressée moyennant un préavis de cinq (5) jours ouvrés au poste de garde de la société EURENCO par email à l'adresse suivante : surete@eurenco.com, laquelle devra mentionner les noms, prénoms et fonctions de la ou des personnes concernées, ainsi que le motif de l'intervention.

EURENCO fera ses meilleurs efforts pour permettre un accès à la date demandée, mais pourra cependant la reporter à une date ultérieure raisonnable, dans le cas où ses activités ne seraient pas en adéquation avec la date d'intervention souhaitée, de sorte que cela pourrait exposer la ou les personnes à un risque, ou contraindre l'activité d'EURENCO exercée à proximité.

2.2 Accès à titre curatif d'une situation présentant un danger et/ou motivé par une urgence

En cas de nécessité d'accès à titre curatif d'une situation présentant un danger, ou motivée par une urgence, RHONE VENTOUX devra contacter le poste de garde de la société EURENCO par téléphone au numéro suivant : [06.79.46.78.41](tel:06.79.46.78.41), et indiquer les noms, prénoms et fonctions de la ou des personnes concernées, ainsi que le motif de l'intervention et la nature du danger et de l'urgence.

Le poste de garde de la société EURENCO, fera droit à la demande ainsi légitimement motivée.

2.3 Modalités d'emprunt du Chemin des Combes

L'utilisation de ce passage ne devra apporter aucune nuisance à EURENCO notamment par une circulation inappropriée.

En cas de détérioration apportée sur le site du fait de cette autorisation d'accès, RHONE VENTOUX devra en faire effectuer la réparation sans délai et à ses seuls frais.

En tout état de cause, l'accès au Chemin des Combes se fera aux risques et périls de la ou des personnes l'empruntant, EURENCO ne pouvant garantir la sécurité d'une telle intervention pouvant engendrer un risque de coactivité ou d'exposition à un risque en raison d'une activité à proximité en cours.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE

RHONE VENTOUX conserve la charge du préjudice qu'il peut subir, s'agissant tant des dommages corporels atteignant ses agents, intervenants, tiers sous sa garde ou autres préposés, que des dommages matériels causés à ses équipements, ou autres biens, et renonce de ce fait à toute action en responsabilité contre le propriétaire, étant rappelé qu'EURENCO ne pourra pas, dans un tel contexte, assurer et garantir l'intégrité et la sécurité des personnes et des biens empruntant le Chemin des Combes.

ARTICLE 4 – ABSENCE DE CONTREPARTIE FINANCIERE

Le droit d'accès consenti par EURENCO au profit de RHONE VENTOUX est consenti à titre gracieux et s'entend, par conséquent, sans contrepartie financière.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée, elle est toutefois révocable à tout moment par chacune des Parties moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS ET ADAPTATIONS DE CLAUSES

Les Parties peuvent convenir d'une modification et/ou d'une adaptation des dispositions de la présente Convention.

Les modifications et/ou adaptations se réaliseront d'un commun accord par voie d'avenant écrit.

ARTICLE 7 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La présente Convention est soumise au droit français.

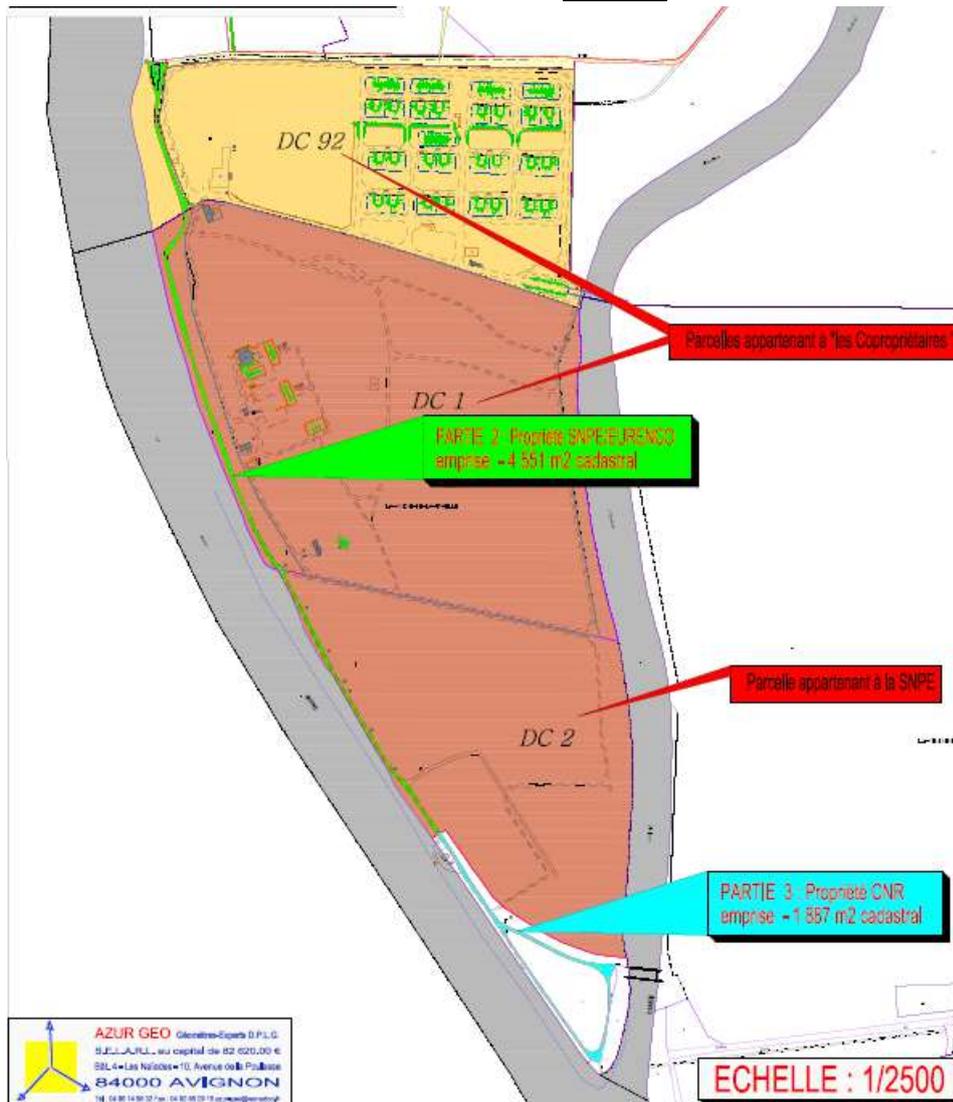
En conséquence, toutes difficultés, à l'occasion de son interprétation ou de son exécution, qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable entre les Parties, seront soumises à la juridiction compétente du siège sociale d'EURENCO.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
Le

Pour RHONE VENTOUX

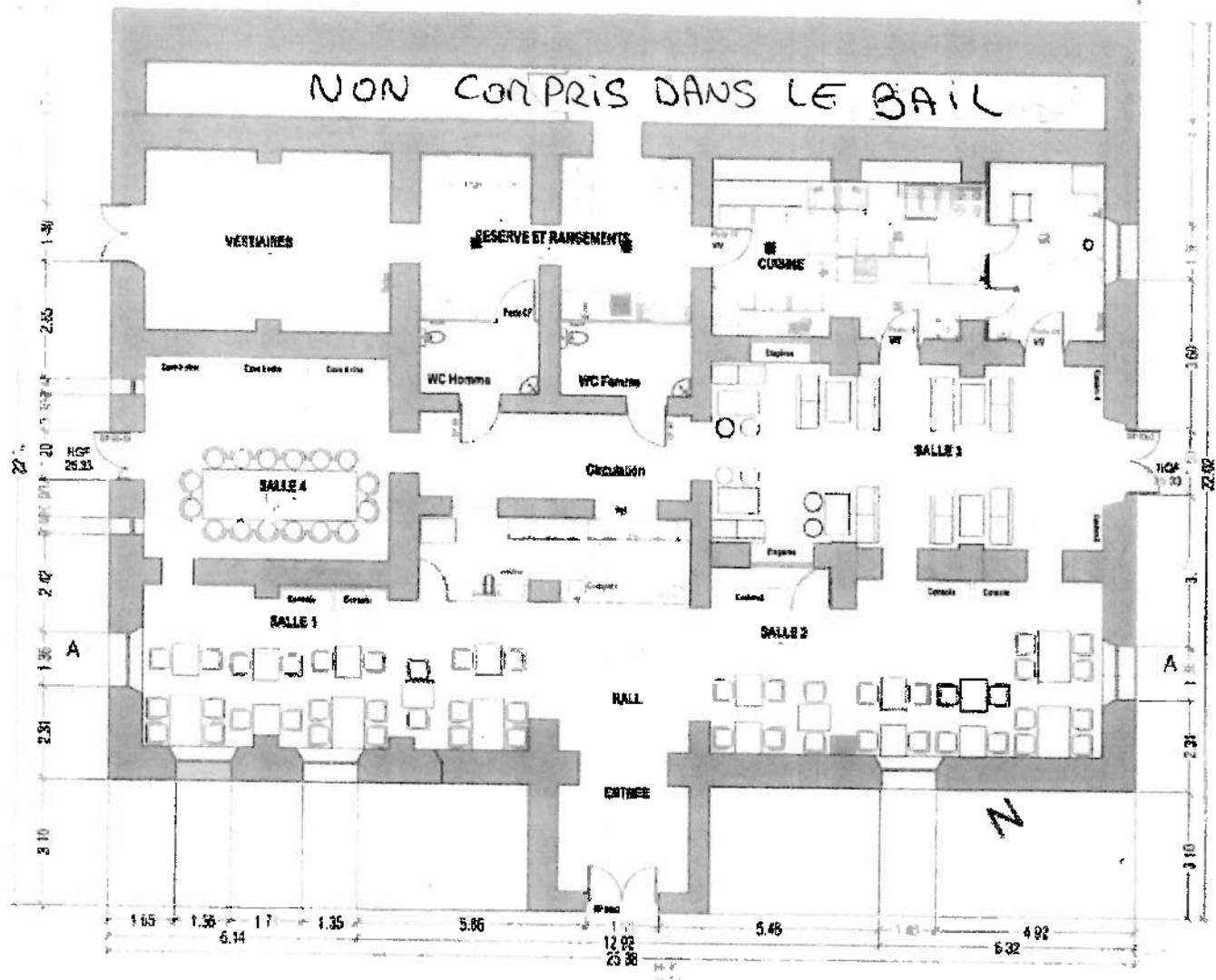
POUR EURENCO FRANCE SAS

ANNEXE 1 – PARTIE DU CHEMIN DES COMBES, CADASTRE EA15, OBJET DE L'AUTORISATION D'ACCES



ANNEXE 2 :

arrêté municipal n°A/2022 n° 5/22 émis par la ville de Sorgues



Convention de résiliation amiable du bail commercial du local situé au 7 rue des Remparts

Entre les soussignés :

LA VILLE DE SORGUES, dont le siège social est le Centre Administratif, 84706 SORGUES Cedex représentée par son maire Monsieur Thierry LAGNEAU, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2024,

Ci après désigné « le Bailleur »,

Et

Monsieur DAOUARI Ahmed demeurant 3 rue Henri Matisse, gérant du local situé 7 rue des Remparts à Sorgues

Préambule :

Dans le cadre de la redynamisation du Centre-ville et conformément aux objectifs de la convention d'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT), la Ville de Sorgues envisage la résiliation amiable du bail commercial du local situé 7 rue des Remparts à Sorgues.

Considérant le potentiel et la localisation privilégiée du Commerce en centre-ville à l'entrée de la Rue des Remparts il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de procéder à la résiliation amiable du bail commercial dont le terme est fixé au 1^{er} juillet 2026.

La présente convention a pour objet de définir les modalités transactionnelles de cette résiliation et de prévenir tout litige à naître.

Article 2 : Conditions de la résiliation

La ville résilie le bail commercial dont le terme est fixé au 1^{er} juillet 2026 en vue d'y installer une activité « d'intérêt général » s'inscrivant dans les objectifs (en cours de finalisation) de l'ORT dont la convention a été signée en date du ... et s'engage à verser une indemnité de résiliation d'un montant de 7 200 euros.

Monsieur Daouairi Ahmed accepte la résiliation anticipée avant la date du 1^{er} juillet 2026 et renonce au préavis prévu au bail commercial.

Article 3 : Règlement des comptes

Le règlement de l'indemnité sera effectué par règlement administratif selon les règles de la comptabilité publique.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification auprès de Monsieur Daouairi Ahmed par la Commune

Article 4 : Effets de la présente convention

Il est convenu entre les parties que la présente convention est conclue conformément aux dispositions de l'article 2044 et suivants du Code civil.

Elle ne pourra être attaquée pour cause d'erreur de droit ou de liaison.

Elle vaut extinction irrévocable de toutes les contestations ayant pour cause directe ou indirecte l'indemnisation exposée au préambule, nées ou à naître entre les parties.

Fait à Sorgues, le

Pour le Locataire,

Monsieur Ahmed Daouairi

Pour la Ville, Propriétaire

Le Maire Thierry Lagneau

N° : CONV DCVL 2024.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION DE CONCERTS COMMUNS
AVEC L'ENSEMBLE DE FLUTE TRAVERSIERE
De L'ECOLE DE MUSIQUE DE SORGUES

ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

La Ville de l'ISLE SUR LA SORGUE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre GONZALVEZ, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 20-014 du 26 mai 2020 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 27 mai 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

partie dénommée ci-après « l'Organisateur »,

Et :

La Mairie de Sorgues - Service Ecole de Musique et de Danse, Centre administratif
Route d'Entraigues, CS, 50143 84706 SORGUES cedex
Numéro de Siret: 218 401 297
Code APE: 751A
Représentée par son Maire Thierry LAGNEAU, dénomée ci après, « Le participant »

Article 1- Objet de la convention

Pour l'année scolaire 2024/2025, l'Ecole de Musique de l'Isle sur la Sorgue organise une rencontre des classes de flûte traversière.

Un répertoire commun sera travaillé par les ensembles de flûtes de chaque école participant au projet. 3 répétitions et 3 concerts seront organisés, à l'Isle sur la Sorgue, Cavaillon et Carpentras. Il s'agit de profiter de ces moments privilégiés pour échanger et partager avec d'autres structures et ensembles de flûtes voisins et créer des liens permettant de poser les bases d'une collaboration pouvant être renouvelée dans le temps.

Article 2- Dates, horaires et lieux du partenariat

- Le samedi 19 octobre de 10h à 16 h pour une répétition à l'école de musique de l'Isle sur la Sorgue.
- Le samedi 30 novembre de 10h à 16 h pour une répétition à l'école de musique de l'Isle sur la Sorgue.
- Le dimanche 1^{er} décembre de 14 h 30 à 16 h 30 pour une répétition générale et à 17 h 30 pour un concert à la Collégiale de l'Isle sur la Sorgue.
- Le samedi 22 mars de 14 h 30 à 16 h 30 pour une répétition générale et à 17 h 30 pour un concert à la salle du Moulin à Cavaillon.
- Le samedi 14 juin de 17 h 00 à 19 h 00 pour une répétition générale et à 20 h 00 pour un concert à la Charité à Carpentras.

Article 3 - Condition de participation

- Une quinzaine élèves de la classe de flûte de l'EMMD de Sorgues participeront au projet.
- Les participants s'engagent à respecter les lieux. Il est interdit de manger ou de boire dans ces différentes salles.
- Les déplacements sont à la charge des participants.

Article 4 - Conditions d'encadrement et assurance

Durant les répétitions et concerts, les élèves seront sous la responsabilité de leur professeur Mme Antonia VUILLAUME.

Les conservatoires et école de musique devront fournir une attestation d'assurance "responsabilité civile" pour les groupes d'élèves inscrits, au plus tard le 1^{er} octobre 2024.

Article 5 - Modalités financières

Ce partenariat est à titre gracieux entre les deux parties. L'entrée aux concerts est libre.

Article 6 – Modalités pratiques d'organisation

A la charge de l'organisateur :

L'organisateur s'engage à :

- Remplir les obligations inhérentes à l'organisation du concert se déroulant à L'Isle sur la Sorgue
- Veiller à la qualité de montage et de sécurité des différents dispositifs scéniques où se produiront les élèves.
- Déclarer la manifestation se déroulant à L'Isle sur la Sorgue auprès de la SACEM.
- Assurer la prise en charge de la sécurité des biens et des personnes lors du concert à L'Isle sur la Sorgue.

A la charge du participant :

- Mettre à disposition le personnel enseignant nécessaire à l'encadrement pédagogique et artistique du projet,
- Attester que les élèves seront couverts par un contrat d'(assurance souscrit pour cette activité, même en dehors de leur école de musique.
- Accompagner les élèves de l'école de Sorgues avec les enseignants sus désignés, pendant toute la durée de l'événement, hormis les transports. (cf. article 3)

Article 7 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 8 : Résiliations

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Compétence juridique

Toute difficulté à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumise au Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à L'ISLE SUR LA SORGUE, le

Le participant,

Pour l' « Organisateur »
Pierre GONZALVEZ

M le Maire, Thierry LAGNEAU

Mairie de L'Isle sur la Sorgue



REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE JEAN TORTEL

La médiathèque est un service public, culturel et municipal. En tant que service municipal, elle fonctionne sous la responsabilité des instances politiques et administratives de la ville de Sorgues. Elle est chargée de favoriser l'accès du public le plus large à l'écrit, à l'image et au son. La médiathèque est un lieu de médiation et de diffusion. Ainsi participe-t-elle aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation et à la culture de tous, en respectant la diversité des goûts et des choix.

La médiathèque a pour missions :

- D'entretenir et de développer la pratique de la lecture auprès de tous les publics.
- D'assurer l'accès aux différentes formes d'expressions culturelles
- De garantir à tous l'accès aux nouveaux supports et aux technologies documentaires.
- De favoriser la formation initiale et permanente.
- D'être un lieu de découverte, de rencontre, d'échange et de convivialité dans la cité.

ARTICLE 1

Le présent règlement fixe les droits et les devoirs des usagers de la médiathèque.

L'ACCES A LA MEDIATHEQUE

ARTICLE 2

La médiathèque est ouverte à tous sans distinction d'origine, de nationalité, d'âge, de sexe, de religion ou de situation sociale.

ARTICLE 3

Les jours et horaires d'ouverture et de fermeture sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de la médiathèque.

ARTICLE 4

La fermeture de la médiathèque est annoncée quelques minutes avant l'heure définitive. Il appartient aux usagers d'en tenir compte pour effectuer leurs transactions.

ARTICLE 5

Les enfants de moins de 8 ans doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte responsable.

ARTICLE 6

L'administration se réserve le droit de limiter temporairement l'accès au bâtiment ou à certaines prestations, pour des raisons de sécurité. Elle peut également ordonner l'évacuation du bâtiment. Les usagers doivent se conformer strictement aux consignes données.

DU BON USAGE DE LA MEDIATHEQUE (Règles de vie collective)

ARTICLE 7

Il est demandé au public :

7.1 : D'avoir une tenue et une attitude décentes et conformes aux valeurs de la République dans l'enceinte de la médiathèque. Les usagers sont tenus de respecter le calme et de se comporter correctement.

7.2 : De respecter le personnel de la médiathèque et ses usagers. Tout comportement portant préjudice au personnel ou aux autres usagers par les actes ou les propos peut entraîner une interdiction d'accès momentanée ou définitive.

7.3 : De rendre les documents consultés ou empruntés dans l'état dans lequel ils ont été communiqués.

7.4 : De respecter le matériel et les lieux ainsi que la disposition du mobilier.

ARTICLE 8

La médiathèque ne peut être tenue pour responsable des vols susceptibles de survenir dans son enceinte. Il est conseillé aux usagers de veiller à ne pas laisser leurs effets personnels sans surveillance.

ARTICLE 9

Les usagers doivent respecter la neutralité du service public. La propagande politique ou religieuse et les pratiques religieuses ne sont pas autorisées dans l'enceinte de la médiathèque.

Le dépôt de tracts, de journaux, d'affiches à caractère culturel ou autres est soumis à des critères d'acceptation et de diffusion nécessitant une autorisation préalable de la direction de la médiathèque.

ARTICLE 10

Le personnel de la médiathèque, et plus spécifiquement le personnel du secteur jeunesse, n'est pas habilité à surveiller les personnes mineures qui restent sous la responsabilité pleine et entière de leurs parents ou accompagnateurs.

ARTICLE 11

Les téléphones portables et le matériel d'écoute portatif doivent être mis sur silencieux dès l'entrée de la médiathèque. Leur usage est possible dans le hall de la médiathèque.

ARTICLE 12

Conformément à la loi en vigueur, il est interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte de la médiathèque. Il est également interdit d'y consommer des aliments et des boissons.

ARTICLE 13

L'utilisation de patins, rollers, planches à roulette, trottinettes et autres équipements de loisirs n'est pas autorisée dans l'enceinte de la médiathèque : il est possible de les déposer à l'accueil.

ARTICLE 14

La présence d'animaux n'est acceptée au sein de la médiathèque que pour l'accompagnement des personnes dont le handicap peut le justifier.

ARTICLE 15

Lorsque le système de détection antivols se déclenche, les usagers sont tenus de présenter tous les documents de la médiathèque en leur possession ainsi que leur carte de prêt pour vérification.

LES COLLECTIONS

ARTICLE 16

Les collections de la médiathèque sont régies par une charte établie en fonction des différentes missions citées en préambule du règlement. Cette charte est menée par les bibliothécaires et validée par la tutelle de référence.

ARTICLE 17

Les bibliothécaires se réservent le droit d'accepter ou non les dons, dans le respect des critères définis par la charte des collections.

ARTICLE 18

Un cahier de suggestion d'achats est mis à disposition du public dans chaque secteur. Il est également soumis aux critères de la charte des collections.

L'ACCES AUX DOCUMENTS

ARTICLE 19

La consultation sur place des documents est libre et gratuite et ne fait l'objet d'aucune formalité y compris pour l'écoute de CD.

En fonction de leur contenu, la consultation sur place de certains documents en libre accès par des personnes mineures peut être déconseillée voire interdite pour certaines tranches d'âge.

La consultation des DVD n'est possible que pour les documents annotés, dans le catalogue, de la mention « Avec droit de consultation ».

Les dictionnaires, encyclopédies ainsi que la presse quotidienne ne peuvent être empruntés sauf exception pour les usuels ayant fait l'objet d'un accord préalable avec un/e bibliothécaire.

ARTICLE 20

L'abonnement permet à chaque adhérent, l'obtention d'une carte d'impression qui donne droit à 20 impressions et/ou 20 photocopies gratuites. Ce service s'effectue auprès des bibliothécaires.

Au-delà de ce quota, les impressions & photocopies sont payantes : les lecteurs doivent acheter une carte.

Les non-adhérents à la médiathèque ont également la possibilité d'acheter une carte d'impression.

Le tarif est voté par le Conseil Municipal.

La reproduction des documents se fera en respect du Code de la Propriété Intellectuelle à des fins strictement personnelles.

ARTICLE 21

Les tablettes, téléphones portables et les ordinateurs portables (non équipés de scanner) sont admis. Toute utilisation d'Internet et des postes informatiques est soumise à la charte informatique de la médiathèque. Leur utilisation doit respecter le calme et ne pas gêner les autres usagers.

ARTICLE 22

La loi en vigueur (article 122.5 du CPI) précise que toute copie de DVD ou de CD est interdite en dehors du cadre privé et pour un usage familial. La ville de Sorgues se dégage de toute responsabilité en cas d'infraction à cette règle.

L'INSCRIPTION

ARTICLE 23

Les usagers peuvent bénéficier d'une carte de prêt individuelle et nominative. L'abonnement est valable un an, de date à date. Le montant des abonnements est fixé par délibération du Conseil Municipal. Aucune inscription ou réinscription ne pourra être remboursée.

ARTICLE 24

L'inscription se fait sur présentation d'un justificatif d'état civil en cours de validité ainsi que d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Les justificatifs acceptés sont les suivants :

- Quittance de loyer
- Facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone fixe
- Avis de taxe d'habitation ou d'impôts sur le revenu
- Assurance habitation.

Les documents peuvent être soit des originaux, soit des photocopies soit sur écran (téléphone portable, tablette).

Le renouvellement de l'abonnement s'effectue sur présentation de la carte de prêt, d'un justificatif de domicile et n'entraîne pas la délivrance d'une nouvelle carte.

ARTICLE 25

Tout changement de domicile doit être signalé. En cas de perte ou de vol de la carte, le lecteur ou son représentant légal doit prévenir immédiatement la médiathèque pour faire opposition. Le renouvellement de toute carte perdue ou détériorée est payant.

ARTICLE 26

Aucune inscription ne sera délivrée 30 minutes avant la fermeture de la médiathèque.

ARTICLE 27

Pour les mineurs de moins de 14 ans, la présence d'un parent ou représentant légal est obligatoire lors de l'inscription. Le représentant légal aura également possibilité d'accepter ou non que son enfant ait accès aux postes informatiques et à internet (hors wifi). Il pourra également préciser lors de l'inscription d'un enfant de 12-14 ans, s'il autorise ou non l'accès et l'emprunt de documents des collections Adultes et Adolescents (livres, magazines, CD et DVD).

Pour les 14-17 ans le bulletin d'adhésion doit être signé par l'un des parents ou représentant légal.

Les 14-17 ans ont accès à l'intégralité des collections et des services proposés par la médiathèque.

Il est à noter que les parents ou le représentant légal sont reconnus responsables de l'ensemble des cartes de prêt délivrées, des documents empruntés et des litiges pouvant résulter du non-respect du règlement.

LES COLLECTIVITES

ARTICLE 28

Une inscription spécifique est proposée aux établissements scolaires, aux structures de la petite enfance et d'accueil aux personnes âgées. Ils bénéficient d'une carte au nom de la collectivité leur permettant d'emprunter 20 documents.

Le prêt est gratuit pour les collectivités sorguaises et payant pour les collectivités extérieures.

ARTICLE 29

Le prêt aux collectivités consiste à confier des documents à une collectivité qui s'engage à gérer le prêt de ces derniers en direction de ses propres membres. La collectivité doit désigner un responsable chargé d'assurer la gestion des emprunts et d'être l'interlocuteur de la médiathèque.

ARTICLE 30

La collectivité s'engage à prêter gratuitement les documents de la médiathèque.

LE PRET ET LE RETOUR DES DOCUMENTS

ARTICLE 31

La médiathèque propose un type d'abonnement permettant d'emprunter jusqu'à 20 documents parmi ceux proposés dans nos collections actuelles et futures, à l'exclusion de la presse quotidienne, des encyclopédies et dictionnaires.

Chaque abonnement permet un accès Wifi et la consultation des postes informatiques de la médiathèque.

L'abonnement permet également l'accès aux ressources numériques proposées via notre portail.

Pour les revues, le dernier numéro ne peut pas être emprunté. Les journaux et la presse quotidienne sont à consulter sur place et ne peuvent être empruntés.

La durée de prêt est de 3 semaines.

ARTICLE 32

Le prêt des documents est consenti aux usagers justifiant d'une inscription à jour. La présentation de la carte d'abonnement ou de la photo de la carte sur leur téléphone portable est obligatoire pour emprunter des documents. Le prêt est accordé à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur ou de son représentant légal s'il est mineur.

Avec leur abonnement, les enfants (jusqu'à l'âge de 12 ans) ont accès à l'ensemble des collections de l'espace jeunesse ainsi qu'à la collection de CD de l'espace Musique. Les 12-14 ans peuvent avoir accès à la collection de documents de l'espace Adultes & Adolescents ainsi qu'aux DVD si le formulaire d'autorisation a été signé par les parents ou représentants légaux lors de l'inscription.

ARTICLE 33

Il est possible de prolonger la durée de prêt des documents empruntés une fois pour une durée de 3 semaines sauf pour les documents réservés par les autres lecteurs.

Plusieurs moyens sont proposés : sur place, auprès des bibliothécaires, par téléphone, via le compte lecteur sur le portail de la médiathèque, ou avec l'appli Mabibli.

ARTICLE 34

Il est possible de réserver des documents à l'exception des périodiques.

L'utilisateur est informé par courrier, courriel ou sms (selon son choix), de la disponibilité du document. L'utilisateur est tenu de signaler tout changement d'adresse, de patronyme, de numéro de téléphone (fixe ou portable) et d'adresse courriel, ceci pour le bon suivi des communications entre lui et la médiathèque. Le document réservé est tenu à sa disposition pendant quinze jours dès le retour du document par le précédent emprunteur.

ARTICLE 35

Les documents doivent être restitués aux heures d'ouverture de la médiathèque dans les différents secteurs où ils ont été empruntés. Pour éviter tout litige (documents abîmés, retards,...), l'utilisateur est prié d'attendre la fin des opérations de retours. En cas d'empêchement, les documents peuvent être rendus en dehors des heures d'ouverture de la médiathèque dans la boîte de retours située à l'accueil général du Pôle.

ARTICLE 36

Tout document perdu ou rendu en mauvais état doit être remplacé ou remboursé ; les supports fragiles seront vérifiés à chaque retour par le personnel.

ARTICLE 37

Afin de permettre une meilleure circulation des documents entre les abonnés, tout retard non justifié dans la restitution des documents entraînera une suspension de prêt. Les lecteurs sont informés de leur retard par courrier, courriel ou sms. A partir de 21 jours (3 semaines) de retard et même en cas de restitution des documents la carte de l'emprunteur sera bloquée pendant 6 jours.

ARTICLE 38

Tout document non rendu au bout de 42 jours (6 semaines) de retard fera l'objet d'un recouvrement par le Trésor public.

A partir de la mise du dossier en recouvrement aucun document ne pourra être restitué à la Médiathèque.

La mise en recouvrement d'un dossier auprès du Trésor Public implique :

- l'obligation pour l'utilisateur de régler la valeur totale des documents empruntés non restitués,
- le blocage de la carte (et donc l'emprunt de documents) pendant le mois qui suit la régularisation du dossier auprès du trésor Public, sur présentation du justificatif de paiement.

Les documents empruntés et non restitués par les enfants mineurs feront l'objet d'une mise en recouvrement au nom du représentant légal déclaré au moment de l'inscription et le prêt suspendu pendant le mois qui suit la régularisation du dossier auprès du trésor Public, sur présentation du justificatif de paiement.

En cas de retards répétés ou d'abus, la direction de la médiathèque se réserve le droit de bloquer la carte de l'emprunteur et d'étendre cette sanction au représentant légal pour les mineurs.

L'APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 39

Tout usager par le fait de fréquenter la médiathèque s'engage à se conformer au présent règlement. Il peut être communiqué dans sa version intégrale sur demande.

ARTICLE 40

Le personnel de la médiathèque est chargé sous la responsabilité du chef de service de l'application du présent règlement.

ARTICLE 41

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive, prononcée par l'autorité municipale, du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

ARTICLE 42

Les usagers peuvent formuler des observations sur le fonctionnement de la médiathèque dans un cahier mis à leur disposition à l'accueil.

ARTICLE 43

Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie de publication sur le site internet de la Ville de Sorgues "sorgues.fr" et par voie d'affichage à la médiathèque.

Fait à Sorgues, le

Le Maire de la Ville de Sorgues

Thierry Lagneau



Convention de partenariat 2024/2027

Entre les soussignés :

La ville de Sorgues

Centre administratif CS 50142

84706 Sorgues Cedex

Tel/fax : 04 90 39 71 00

N°SIRET : 218 401 297 00187

Code APE : 751 A

Représentée par son maire M. Thierry Lagneau, dûment habilité par délibération du 26 septembre 2024

ci-après dénommé l'organisateur

Et

L'association L'Animothèque,

Représentée par sa présidente, Mme Mélanie Rivière,

Résidence les Micocouliers, bât C, 2 bis chemin de l'épi, 84000 Avignon

Tel : 06 71 03 64 99

N°SIRET : 531 462 380 00019

ci-après dénommé le producteur

Il est convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

Préambule :

La médiathèque Jean Tortel et la ludothèque associative L'Animothèque ont en commun la volonté de développer et promouvoir l'accès à la culture sous toutes ses formes auprès de leurs usagers. L'association L'Animothèque propose donc à tous ceux qui fréquentent la médiathèque d'emprunter des jeux de société et des jouets accessibles dès 3 mois, indépendamment des supports déjà mis à leur disposition au sein de l'établissement.

Article 1. Objet de la convention

L'Animothèque assurera à compter de septembre 2024 une permanence mensuelle de 2h au sein de la médiathèque afin de permettre aux usagers de tester des nouveautés, de retirer ou de restituer les jeux qu'ils auront préalablement réservés et d'obtenir des conseils personnalisés. Les emprunteurs s'acquitteront sur place auprès de L'Animothèque du montant de l'adhésion annuelle fixée à 20 € et du montant du prêt, c'est-à-dire 1 € par jeu pour un mois d'emprunt. Les permanences ont toujours lieu le samedi, de 10h à 12h dans la salle d'animation ou dans le hall de la médiathèque. Les dates sont définies d'un commun accord.

Article 2. Engagement de la Ville de Sorgues

La Ville de Sorgues s'engage à accueillir l'association pendant les temps prévus pour les permanences au sein de la médiathèque Jean Tortel et à lui fournir le mobilier nécessaire au bon déroulement des permanences.

Article 3. Engagement de l'association l'Animothèque

L'association s'engage à assurer les permanences déterminées au préalable avec la direction de la médiathèque, à mettre à la disposition des adhérents des jeux et jouets entretenus, complets et conformes aux normes européennes de sécurité en vigueur. Elle s'engage enfin à assurer des après-midi jeux (un ou deux par an) à prix réduit, en fonction du programme d'animation de la médiathèque.

Article 4. Assurance

Les activités de l'association sont conduites par des personnes qualifiées et expérimentées. L'association l'Animothèque dispose d'une assurance multigaranties (GMF, n° de contrat : D157116.001M). Tous les accidents liés aux locaux et qui ne pourraient être imputés à la pratique de l'activité conduite par l'association resteront sous la responsabilité de la Ville de Sorgues. A l'inverse, tous les accidents résultant de la pratique proposée par l'Animothèque seront couverts par l'assurance de celle-ci, qu'il en résulte un dommage corporel ou matériel. La Ville de Sorgues déclare que le lieu où se dérouleront les permanences et l'après-midi jeux est dûment garanti pour l'accueil du public et l'organisation de ce type d'activité.

Article 5. Durée de la convention de partenariat

La présente convention prend effet dès le 1er septembre 2024, pour une durée d'un an. Elle se reconduit tacitement 3 fois, étant précisé que les deux premières reconductions se font pour une durée d'un an, et que lors de la troisième année de reconduction, la convention prend fin au 30 juin 2027.

Les parties pourront s'opposer à la reconduction tacite, au moins un mois avant la date d'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au cocontractant.

Article 6. Evaluation

L'association L'Animothèque s'engage à fournir, au moins un mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

Article 7. Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Avignon, le

Le producteur
Mélania Rivière, pour l'Animothèque

L'organisateur
Le Maire, M. Thierry Lagneau





**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'ICAPS
DANS LE CADRE DE LA PAUSE MERIDIENNE
POUR LES NIVEAUX ELEMENTAIRES ANNEE SCOLAIRE 2024-2025**

Entre :

La commune de SORGUES.

Représenté par son Maire M. Thierry LAGNEAU, dûment autorisé par délibération du 26 Septembre 2024.

Désigné(e) sous le terme « la collectivité ».

Et

L'association dénommée : Association Sorguaise Sportive Educative et Récréative.

SIRET de l'association N° 35215077500026.

Adresse : 546 Chemin des Ramières 84700 Sorgues.

Immatriculé sous le numéro RNA : 842000641

Dossier ICAPS : Identifiée Nor140001 auprès du CNDAPS

Représenté par : Serge LAROCHE, en qualité de représentant du collège d'administrateurs.

Désignée sous le terme « l'association ».

Préambule

Dans le cadre des accueils de la pause méridienne, la collectivité a décidé, pour organiser certaines animations prévues en période scolaire, de faire appel à l'association ASSER pour des interventions d'activités physiques et sportives dans le cadre du projet ICAPS (*Intervention Centrée sur l'Activité Physique et la Sédentarité).

C'est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La Collectivité confie à l'Association ASSER pendant le temps des accueils de la pause méridienne l'animation d'activités physiques et sportives à l'intention des enfants de niveau élémentaire.

Les conditions de son intervention sont précisées dans la présente convention.

Article 2 – Activités physiques et sportives mises en place.

L'Association s'engage à mettre en œuvre des activités adaptées aux niveaux des enfants et répondant au cahier des charges ICAPS dans les conditions suivantes :

- Nature de l'activité : Physiques et Sportives un programme sera établi et proposé par l'association à l'issue de chaque période.
- Durée quotidienne : 45 mn par groupe d'enfants, sur 29 semaines
- Lieu d'intervention :
 - Ecole BECASSIERES élémentaire : cours de récréation et/ou salle polyvalente, tous les Vendredis.
 - Ecole Jean JAURES élémentaire : cours de récréation et/ou gymnase, tous les Mardis.
 - Ecole MAILLAUDE : cours de récréation, salle de motricité, tous les Lundis.
- Période d'intervention : du 04/11/2024 au 04/07/2025.

L'Association s'engage à mettre en œuvre des activités Physiques et Sportives dans les conditions précisées, pour chaque type d'activité, un programme fera l'objet d'un accord sur la base des éléments qui seront portés sur les fiches annexées à la présente convention.

La Collectivité donnera à l'Association toutes informations utiles pour faciliter son intervention.

Article 3 – Mise en œuvre des prestations

- Sur le plan réglementaire

Pour toutes les activités Physiques et Sportives mises en place à destination des enfants, l'Association s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques liés au déplacement des enfants dans et en dehors de l'enceinte scolaire (plateau d'évolution, gymnase).

Les réglementations applicables seront présentées au représentant de la Collectivité ainsi que les mesures envisagées par l'Association pour les mettre en œuvre.

Les membres bénévoles de l'association ainsi que ses salariés qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités périscolaires devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

L'Association devra également présenter à la collectivité tous justificatifs permettant de s'assurer de l'honorabilité des intervenants.

- Locaux et moyens

L'Association assurera l'animation des activités Physiques et Sportives dont elle est chargée dans les

locaux suivants : Cours de récréation ou gymnase ou salle polyvalente ou salle de motricité.

L'Association disposera des moyens matériels adaptés à la mise en place des activités.

L'Association fera son affaire de toutes les fournitures nécessaires pour assurer les prestations dont elle est chargée dans le cadre de la présente convention. Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement et adaptés à l'âge des enfants.

Article 4 – Responsabilités.

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation de la pause méridienne dont elle a la compétence, elle est assurée en conséquence.

L'Association assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente Convention, elle doit pour ce faire justifier et être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages ; il en est de même pour les membres de l'Association qui assureront ces activités.

Article 5 – Gratuité des prestations.

Toutes les activités réalisées par l'Association sont assurées gratuitement. Ces prestations ne généreront aucune facturation ni aucun frais pour la collectivité.

Article 6 – Evaluation.

La Collectivité et l'Association effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur les prestations réalisées.

Article 7 - Durée de la convention.

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération prévue à l'article 2.

Article 8 - Résiliation de la convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de risque avéré pour la sécurité des enfants, la collectivité résiliera de plein droit et sans préavis la présente convention.

Article 9 – Instance chargée des procédures de recours.

En cas de litige, l'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Sorgues le

Le représentant du collège d'administrateurs.

M. Serge LAROCHE

M. Le Maire

M. Thierry LAGNEAU

ANNEXE

(Autant de fiches que d'activités).

La collectivité Sorgues.

L'association ASSER.

Activité

Contenu de l'activité :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Nom du/des intervenant(s) et qualifications* :

.....
.....
.....
.....
.....

*l'intervention de tout nouvel intervenant doit être signalée à la Collectivité (avec l'indication de ses noms, prénoms et qualifications).

Nombre d'enfants estimé : et classes d'âge élémentaire.

L'activité est organisée à l'initiative de la collectivité, qui par l'intermédiaire de son représentant, le responsable de site, vérifiera la liste des élèves admis à y participer (la liste précise des enfants inscrits sera remise au responsable de site au démarrage de la séance d'animation).

Les activités seront organisées selon le calendrier prévisionnel suivant :

Lundi : de 11heures 50 à 13heures 35.

Mardi : de 11heures 50 à 13heures 35.

Jeudi : de 11heures 50 à 13heures 35.

Vendredi : de 11heures 50 à 13heures 35.

Au cas où l'activité n'a pas lieu dans l'établissement scolaire : préciser les modalités du déplacement du groupe.

.....

ANNEXE

(Autant de fiches que d'activités).

La collectivité Sorgues.

L'association ASSER.

Activité

Contenu de l'activité :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Nom du/des intervenant(s) et qualifications* :

.....
.....
.....
.....
.....

*l'intervention de tout nouvel intervenant doit être signalée à la Collectivité (avec l'indication de ses noms, prénoms et qualifications).

Nombre d'enfants estimé : et classes d'âge élémentaire.

L'activité est organisée à l'initiative de la collectivité, qui par l'intermédiaire de son représentant, le responsable de site, vérifiera la liste des élèves admis à y participer (la liste précise des enfants inscrits sera remise au responsable de site au démarrage de la séance d'animation).

Les activités seront organisées selon le calendrier prévisionnel suivant :

Lundi : de 11heures 50 à 13heures 35.

Mardi : de 11heures 50 à 13heures 35.

Jeudi : de 11heures 50 à 13heures 35.

Vendredi : de 11heures 50 à 13heures 35.

Au cas où l'activité n'a pas lieu dans l'établissement scolaire : préciser les modalités du déplacement du groupe.

.....



**CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION de Monsieur Brice
MILLET, Attaché principal**



Entre

La Mairie de SORGUES représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU,

Et

Le SITTEU représenté par son président, Monsieur Thierry LAGNEAU,

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code général de la fonction publique,

Vu, le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

Du 1^{er} Octobre 2024 au 31 Décembre 2024 la Mairie de Sorgues met Monsieur Brice MILLET à disposition auprès du SITTEU pour une durée de 3 mois, à raison de 20 % du temps de travail afin d'exercer les fonctions de directeur administratif du SITTEU.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de Monsieur Brice MILLET est organisé par le SITTEU dans les conditions suivantes :

Durée hebdomadaire de travail : 20 % d'un temps plein.

Organisation des congés annuels : les congés annuels sont fixés par la Mairie de Sorgues après avis du SITTEU.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Monsieur Brice MILLET est gérée par la Mairie de Sorgues.

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : La Mairie de Sorgues versera à Monsieur Brice MILLET, pour le compte du SITTEU, une prime correspondant à 323,50 euros brut mensuel plus la partie indemnité de fin d'année liée à cette prime,

Remboursement : Le SITTEU remboursera à la mairie de Sorgues les dépenses liées à la présente mise à disposition de Monsieur Brice MILLET (Traitement correspondant au pourcentage de la mise à disposition, indemnité (brut + PP), formations, charges en matériels divers et frais assimilés ainsi que l'intégralité de la prime indiquée ci-dessus).

ARTICLE 4 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Monsieur Brice MILLET peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

ARTICLE 5 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes,

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressée.

Fait en double exemplaire, à Sorgues le

Le Maire,

Le Président,

Thierry LAGNEAU

Thierry LAGNEAU